

MODIFICATION AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU approuvé le 27 Juin 2011
Modification n° 1 du PLU approuvée le 2 Mars 2020



NOTICE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION N° 1

Vu pour être annexé à la délibération
du 02 mars 2020

Le Maire Jean BERARD



SOMMAIRE :

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU	4
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME.....	5
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL.....	5
III.1 Situation.....	5
III.2 Communauté de Communes du Bassin de Bourg-en-Bresse	10
III.3 Les documents d'urbanisme supérieurs.....	11
III.3.1. Le SCoT Bourg en Bresse Revermont.....	11
III.3.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	14
III.3.3. Le SRCE Rhône-Alpes	15
III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	16
III.5 Les périmètres de protection de l'environnement.....	17
III.5.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	17
III.5.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	21
III.5.3. Site Natura 2000	24
III.5.4. Zones humides.....	26
III.6 Les risques naturels et technologiques.....	28
III.6.1. Des risques d'inondation	28
III.6.2. Des risques de retrait / gonflement des argiles	30
III.6.3. Des risques sismiques.....	30
III.6.4. Les risques technologiques.....	31
III.7 La dynamique démographique et du logement de la commune	32
III.8 La production de logements au titre de l'article 55 de la Loi SRU.....	33
IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	35
IV.1 Reclassement d'une habitation en zone UB.....	35
IV.2 Suppression de l'emplacement réservé lié à l'élargissement de la place de la mairie	36
IV.3 Actualisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Secteur Sud du Centre-Bourg.....	36
IV.4 Actualisation des autres Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés.....	37
IV.5 Modifications du règlement écrit.....	37
V – LES MODIFICATIONS APORTEES	38
V.1 Modification du zonage	39
V.1.1. Reclassement d'une habitation en zone UB.....	39
V.1.2. Mise à jour des zones à urbaniser en conformité avec les nouvelles orientations d'aménagement et de programmation	40
V.1.3. Mise à jour des emplacements réservés.....	41
V.2 Modification du règlement.....	43
V.2.1. Reprise des Articles UA3, UB3, UF3 et 1AU3 instaurant des exceptions aux règles liées aux largeurs des voies publiques nouvelles	43
V.2.2. Suppression des règles sur les plantations des espaces de stationnement dans les articles 13 des zones UB, UBL et 1AU	45
V.2.3. Modifier les règles sur le stationnement dans les articles 12 en zone UA et 1AU.....	46
V.2.4. Reprise de l'article 1 de la zone 1AU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites.....	48
V.2.5. Suppression des règles liées au Coefficient d'Occupation du Sol dans toutes les zones.....	49
V.2.1. Corrections et précisions apportées dans tous les articles 11 des zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N	50
V.2.2. Mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement.....	54
V.3 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	56

V.3.1. OAP Sud du centre-bourg.....	56
V.3.2. OAP Nord du centre-bourg.....	63
V.3.3. OAP Centre du centre-bourg.....	66
V.3.4. OAP Secteur artisanal et industriel	70
V.4 Modification de la Liste des Emplacements Réservés.....	71
VI – JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME	72
VI.1 Justifications de l’utilité de l’ouverture de la zone 2AU du secteur Sud du centre-bourg.....	72
VI.2 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d’Urbanisme	73
VI.3 Compatibilité avec les documents d’urbanisme supérieurs	77
VI.4 Bilan du zonage.....	80
VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	80
VII.1 Impacts sur l’environnement	80
VII.2 Impacts sur Natura 2000	83
VII.3 Impacts sur les risques naturels et technologiques	85

TABLE DES ILLUSTRATIONS :

Figure 1 - Situation de Dompierre sur Veyle - Source : 2BR.....	6
Figure 2 - Infrastructures et principales composantes du territoire. Source 2BR.....	7
Figure 3 - Carte de l’occupation du sol communal - Source : 2BR	9
Figure 4 - Carte des intercommunalités de l’Ain, en date du 1er Janvier 2017. Source : www.ain.gouv.....	10
Figure 5 - Armature territoriale Bourg en Bresse Revermont. Source: SCOT Bourg en Bresse Revermont.....	12
Figure 6 - Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.....	15
Figure 7 - Atlas du SRCE Rhône-Alpes - Source : SRCE	16
Figure 8 - Etendue de la ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal	18
Figure 9 - Leucorrhine à gros thorax (présence sur la commune)	19
Figure 10 - Isoeto-nanojuncetea et faux nenuphar (présence sur la commune).....	19
Figure 11 - Cuivrée des marais et triton crêté (présence sur la commune).....	20
Figure 12 - Carte des Zone ZICO – Source : carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône- Alpes	22
Figure 13 : Blongios nain – Aigrette garzette – Petit gravelot	23
Figure 14 : Guifette moustac – Vanneau huppé – Barge à queue noire	23
Figure 15 : Héron pourpré – Busard des roseaux.....	23
Figure 16 - Carte des Natura 2000 sur la commune de Dompierre sur Veyle - Source: Cartelie.....	24
Figure 17 - Inventaire des zones humides (CG 01) – Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr.....	26
Figure 18 - Carte des risques de retrait gonflement des argiles - Source : www.ain.gouv.fr	30
Figure 19 – Canalisation de gaz et d’éthylène - Extrait de la liste des SUP du PLU en vigueur.....	31
Figure 20 - Evolution de la population communale - Source : INSEE.....	32
Figure 21 - Indicateurs démographiques - Source : INSEE	32
Figure 22 - Evolution du nombre de logements par catégorie - Source : INSEE	32
Figure 23 - Liste et cartographie des LLS sur le territoire communal - Source : commune	34

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Dompierre sur Veyle a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 Juin 2011 au terme d'une procédure de révision de son ancien POS. Ce document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'autres adaptations.

Les objets de cette première modification du PLU portent sur les éléments suivants :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieudit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones urbaines du PLU (zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX) ;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A ;
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;

- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;
- permettre le toilettage du règlement

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle du régime général de la modification du PLU prévue par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification n° 1 :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- N'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est soumis à enquête publique car les modifications apportées auront pour impact de créer des nouveaux droits à construire non prévus initialement dans ces zones.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Situation

Dompierre sur Veyle est une commune du département de l'Ain en région Rhône-Alpes-Auvergne. Ce territoire de 2910 hectares est situé à 15 kilomètres de Bourg-en-Bresse. Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le territoire communal est bordé par les communes de :

- Lent, La Tranclière et Druillat, membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Villette sur Ain, Chatenay et Saint Nizier le Desert, membres de la Communauté de Commune de la Dombes ;

La commune est constituée d'un bourg central, et d'une myriade de fermes isolées.

Le bourg est situé au croisement de la RD22 (de Montluel à Péronnas), en passant par Chalamont et Lent, et de la RD17 (de Montmerle sur Saône à Pont d'Ain).

Les paysages sont caractéristiques de la Dombes, c'est-à-dire des ensembles de plans d'eau et de zones humides intégrés dans des espaces agricoles ouverts.

Les principaux hameaux sont : Les Guignièrès, Le Mas Massard, Le Mas du Lait, Le Mas Bonin, Les Grandes Coitières, et le Mas Vernon

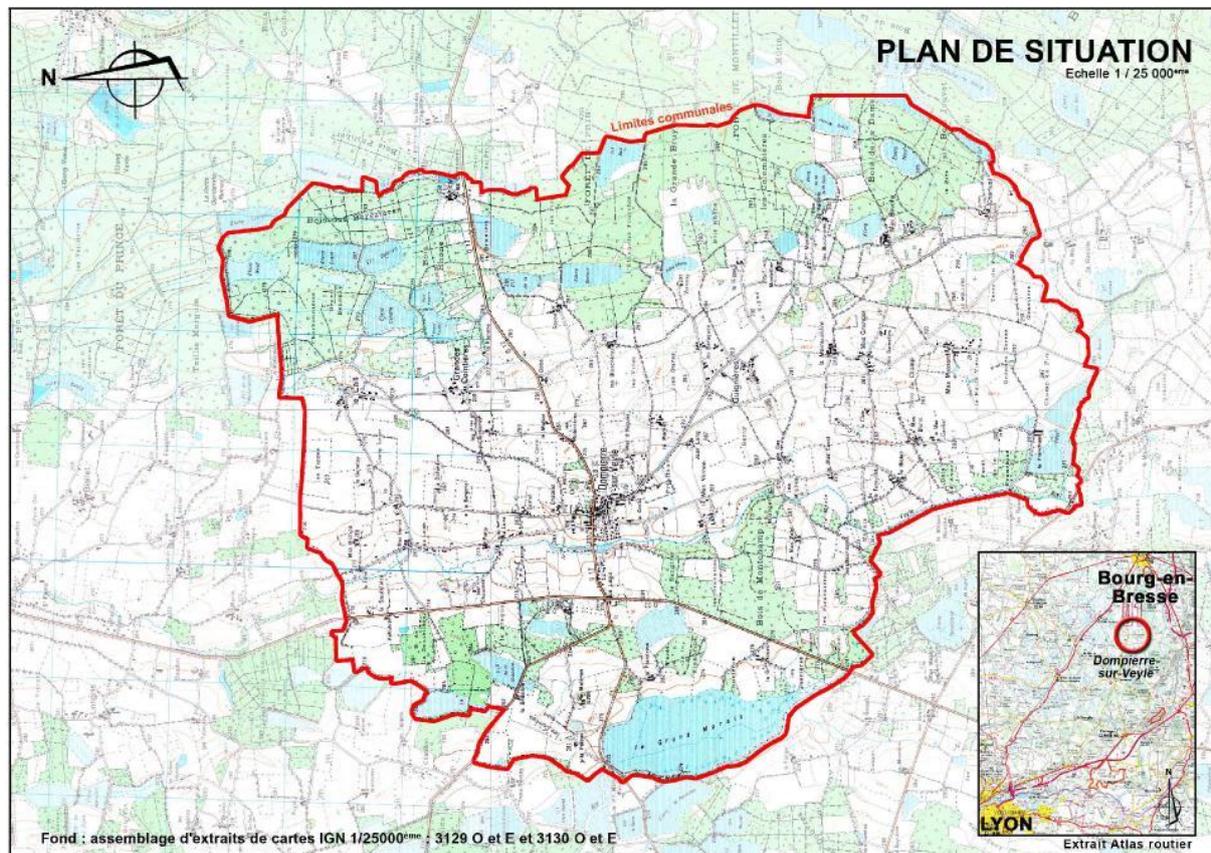


Figure 1 - Situation de Dompierre sur Veyle - Source : ZBR

En matière d'infrastructures de déplacement, la commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A42, grâce à l'échangeur situé sur la commune de Pont d'Ain. Elle est ainsi située à 15 minutes de Bourg-en Bresse et 1 heure de Lyon, ce qui la rend attractive non seulement pour les personnes travaillant dans l'agglomération de Bourg-en-Bresse, mais aussi pour les actifs de l'agglomération lyonnaise.

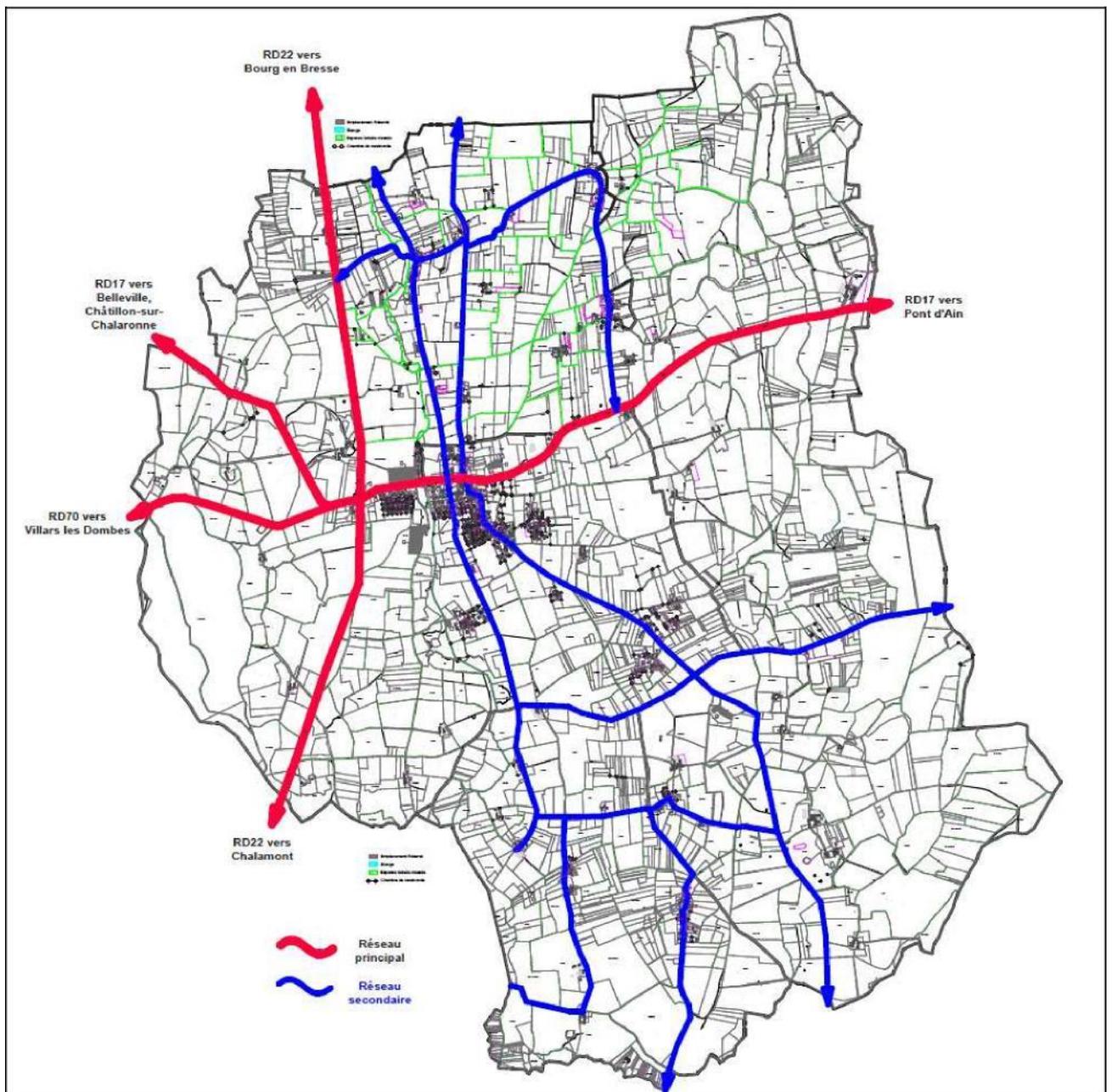


Figure 2 - Infrastructures et principales composantes du territoire. Source 2BR

Agriculture :

Champs cultivés, prairies, élevages, étangs, le tout structuré par un bocage au maillage dense à lâche, la commune apparaît comme une commune à dominante rurale. Autrefois prééminente, l'agriculture s'est restructurée et spécialisée au cours des dernières décennies, mais elle reste très prégnante, avec plus de 42% du territoire communal consacrés à cette activité.

L'agriculture marque encore fortement le paysage communal avec une alternance de prairies et de cultures lui conférant un paysage rural et champêtre aux portes de l'agglomération de Bourg-en-Bresse. De manière générale cela génère, au sommet des ondulations du relief, un paysage assez ouvert où les vues peuvent être lointaines, jusqu'au Revermont.

L'agriculture, prégnante sur le territoire de Dompierre sur Veyle avec 1529 hectares de S.A.U. communale consacrés à cette activité, soit 53 % de la superficie du territoire.

L'activité agricole sur la commune se partageait en 2000 entre :

- - des terres labourables (23 exploitations sur 968 Ha, dont 21 en céréales sur 475 Ha),
- - de l'élevage bovin (14 exploitations sur 812 unités),
- - de l'élevage de volailles (14 exploitations pour 4688 unités),
- - de l'élevage d'équidés (14 exploitations pour 103 unités),
- - de l'élevage de chèvres (chiffres non communiqués),
- - de l'élevage de brebis (3 exploitations pour 15 unités).

Il est à noter par ailleurs que Dompierre sur Veyle est inclus dans les aires géographiques de l'AOC «volailles de Bresse ou poulet de Bresse, poularde de Bresse, chapon de Bresse», « Dinde de Bresse » et des IGP (Indications Géographiques Protégées) « volailles de l'Ain » et « Gruyère ».

Structures paysagères naturelles :

Elles se partagent entre les boisements, les haies, les étangs et les ripisylves. La topographie de la commune est marquée par la vallée de la Veyle qui traverse la commune selon un axe sud-nord. Il existe un réseau assez important de ruisseaux qui relie les nombreux étangs de la commune, traversant prairies et massifs boisés. De manière générale, l'est de la commune est marqué par des boisements, plus vastes que sur le reste du territoire communal, ainsi que par les étangs. Au centre s'étend une large bande agricole occupée en son centre par le bourg et traversé par la Veyle. L'espace est ponctué de petits boisements, bosquets et haies, ainsi que par des hameaux et des habitations isolées. L'ouest de la commune est couvert de boisements et d'étangs. Nous verrons dans la partie développée ci-après que le territoire de Dompierre sur Veyle est marqué par des milieux naturels de qualité environnementale importante.

Parties urbanisées :

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de son centre bourg dense et de nombreux hameaux et habitations ou fermes isolées. Le bourg présente dans l'ensemble un habitant dense installé de manière concentrique autour de sa place et de son église. Des extensions plus récentes, de type pavillonnaire, sont venues étendre le bourg à l'ouest au sud-est. L'habitat isolé ou des groupements bâtis à l'extérieur du bourg sont nombreux. Ils sont composés de fermes anciennes ou de simples fermes ou habitations isolées. A proximité du centre, dans le prolongement s'est développée une urbanisation récente, très consommatrice d'espaces. Le PLU approuvé identifie le centre-bourg comme le noyau urbain constituant un des éléments forts du paysage. La densité est à préserver dans le bourg et à privilégier sur les extensions immédiates en périphérie sans détruire les effets de groupement et sans masquer l'existant. En ce qui concerne les espaces de lotissements périphériques, le développement d'habitations sous forme de maisons individuelles crée des déséquilibres dans le paysage, notamment agricole. L'enjeu est donc une organisation de ce développement et un traitement des articulations entre les différentes formes et zones urbaines. Quant aux zones de hameaux anciens, le PLU approuvé mentionne que les éléments bâtis anciens, au sein des hameaux ou isolés doivent être préservés. L'implantation d'éléments nouveaux doit répondre à des mesures visant à protéger ces secteurs (couleurs, matériaux, architecture...)

Il convient de noter que le PLU approuvé prévoit 3 zones 1AU permettant le développement de l'urbanisation dans la continuité d'une évolution concentrique autour du centre-bourg. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation autour du centre-bourg ont prévu des principes d'organisation visant à maîtriser le développement urbain de la commune et la connexion des nouveaux quartiers à l'existant.

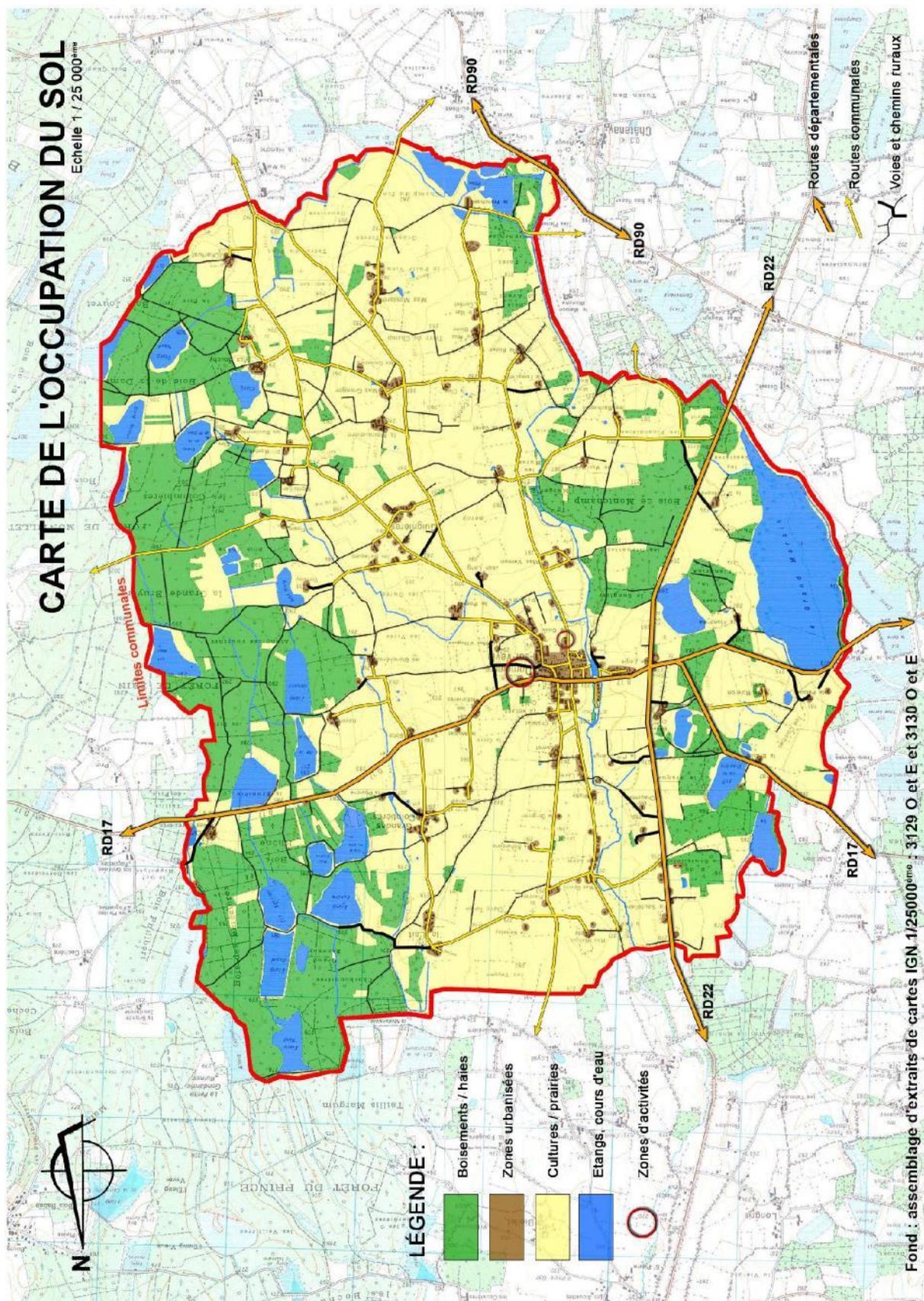


Figure 3 - Carte de l'occupation du sol communal - Source : 2BR

- L'action sociale
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville

III.3 Les documents d'urbanisme supérieurs

III.3.1. Le SCoT Bourg en Bresse Revermont

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 Décembre 2016.

Le SCoT regroupe 83 communes, 8 intercommunalités et 137 000 habitants. Il s'étend sur 3 entités : la Bresse, les Dombes, le Revermont et un pôle d'attraction : Bourg-en-Bresse.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe trois grandes orientations, à savoir :

- Développer le territoire et organiser les croissances démographiques et économiques :
 - *Une croissance démographique pour garantir et accompagner le développement de l'activité économique*
 - *Un développement économique poursuivant la stratégie du territoire et l'ouvrant sur la métropole*

- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine
 - *Lier urbanisation, transports, services et équipements*
 - *Conforter l'unité urbaine et développer un réseau de pôles structurants*
 - *Maintenir le maillage de pôles locaux et de communes rurales*

- Maîtriser la consommation de l'espace et préserver les milieux naturels et les paysages
 - *Maintenir la qualité du territoire et de ses ressources : paysages, bâti, milieux naturels, eau*
 - *Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espace*

Le Document d'orientations et d'objectifs fixe, comme son nom l'indique des orientations et objectifs que les documents d'urbanisme doivent respecter dans un rapport de compatibilité.

Dans le SCoT, la commune est classée comme « une commune rurale ». La commune ne fait pas partie de l'agglomération burgienne. Néanmoins il s'agit d'une commune desservie par une ligne de transports en commun et/ou proche de l'agglomération burgienne (à moins de 15 minutes du Champ de Foire de Bourg-en-Bresse). Il s'agit donc d'une commune accessible qui dispose également de commerces, d'industries ou d'emplois de service, implantés en ZAE ou en centre-bourg.

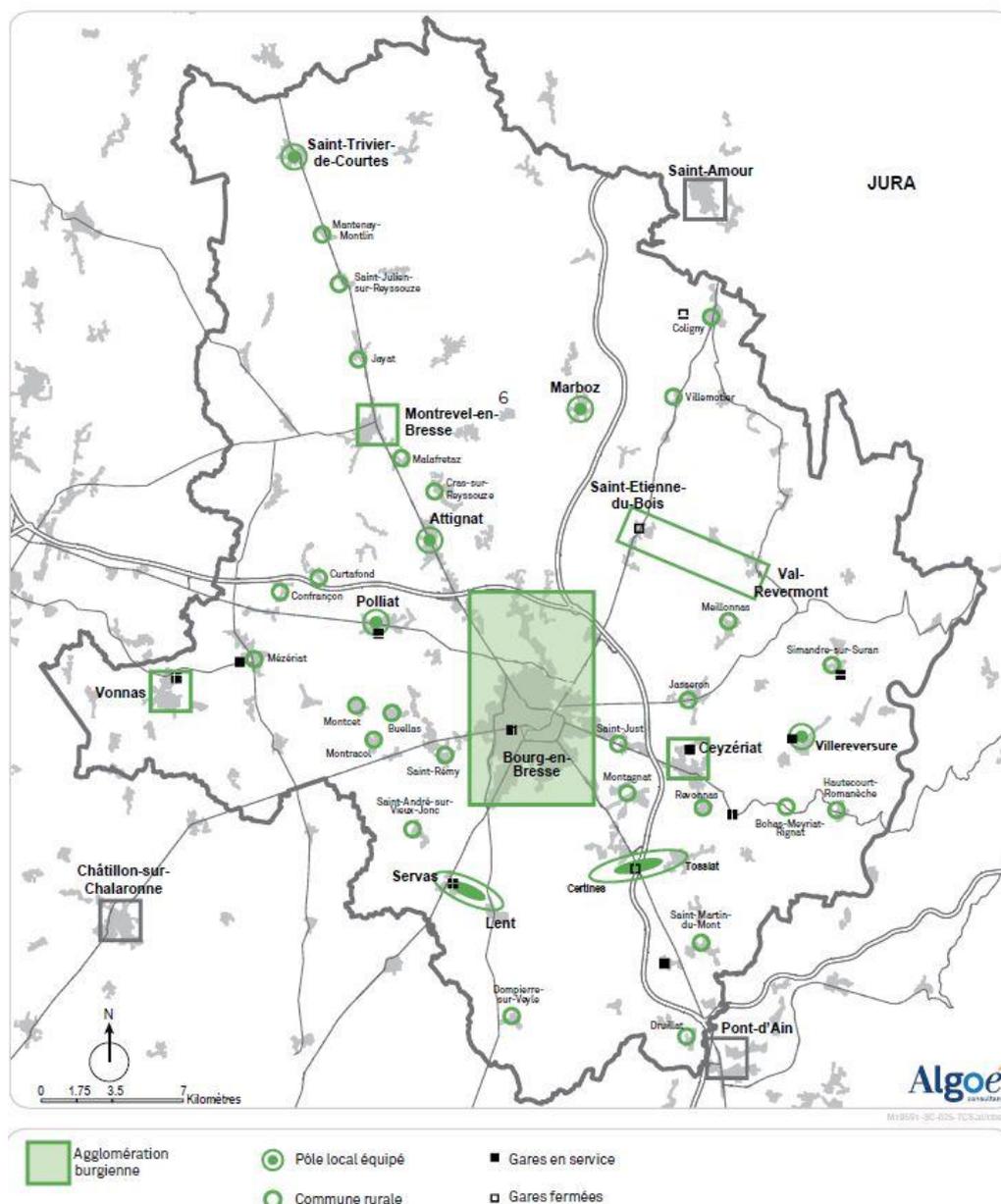


Figure 5 - Armature territoriale Bourg en Bresse Revermont. Source: SCOT Bourg en Bresse Revermont

Le DOO identifie 4 orientations principales.

Orientation 1 : affirmer le développement du bassin burgien

Une des grandes orientations du DOO est de favoriser le dynamisme économique, notamment en donnant la priorité à la requalification des zones d'activités existantes avant d'envisager leurs extensions, en confortant les moteurs de tourisme (paysages, sites remarquables, hébergements, équipements sportifs, patrimoine architectural et culturel...), en confortant l'offre de transport en commun et des modes doux.

Orientation 2 : structurer le territoire autour de ses polarités principales

La deuxième orientation relève de la volonté de structurer le territoire autour de ses polarités principales. Le SCOT insiste sur la nécessité de répartir la production de logements de façon équilibrée pour accueillir les nouvelles populations. Il insiste également sur le besoin de prioriser le développement en renouvellement urbain.

En termes de limitation de la consommation foncière pour la commune d'étude, le SCOT prescrit que seul le bourg constitue un pôle autorisé à s'étendre.

Pour Dompierre sur Veyle d'ici 2035, le SCOT préconise de viser 15% de logements locatifs sociaux.

Le SCOT insiste sur la nécessité d'améliorer la qualité urbaine en veillant à la qualité des opérations de renouvellement ou d'extension dans les secteurs patrimoniaux, en assurant par exemple la qualité de liaison entre les nouvelles opérations et le tissu urbain existant. Pour les nouvelles opérations de renouvellement, d'extension et pour les règles dans les zones urbanisées, il s'agit de porter une attention particulière à l'analyse du site, au rapport entre la densité globale et le gabarit des constructions, la forme des îlots, l'implantation des bâtiments par rapport aux voies.

Le document supra communal vise également à organiser une ville de la proximité en affirmant les centralités. Il s'agit de hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature territoriale. Le SCOT veut promouvoir une mixité fonctionnelle et le développement de l'artisanat en permettant d'une part, l'implantation d'activités et de services compatibles avec l'habitat en pied d'immeuble, et d'autre part, l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant et particulièrement dans les centralités, dès lors que cela reste compatible avec l'environnement urbain.

Orientation 3 : préserver et valoriser le cadre de vie du territoire

La troisième grande orientation concerne la préservation et la valorisation du cadre de vie du territoire. Ceci implique de préserver la biodiversité, les corridors écologiques et les milieux naturels, le rôle des espaces de nature ordinaire dans le fonctionnement des continuités écologiques, de concilier l'agriculture et l'urbanisation, de valoriser la qualité des paysages.

Orientation 4 : maîtriser la gestion des ressources

La quatrième orientation prescrit de maîtriser les consommations énergétiques et de favoriser les énergies renouvelables et d'améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable. Elle vise également à optimiser la gestion des déchets (valorisation des déchets inertes, valorisation des déchets des activités économiques...) et à prévenir les risques naturels et technologiques.

III.3.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le PLU de Dompierre sur Veyle intègre les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Aucun SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) déclinant les objectifs du SDAGE, n'a été à ce jour approuvé dans la Dombes.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Un nouvel état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2013.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 Décembre 2015. Ce nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau et les installations sont en mesure de garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

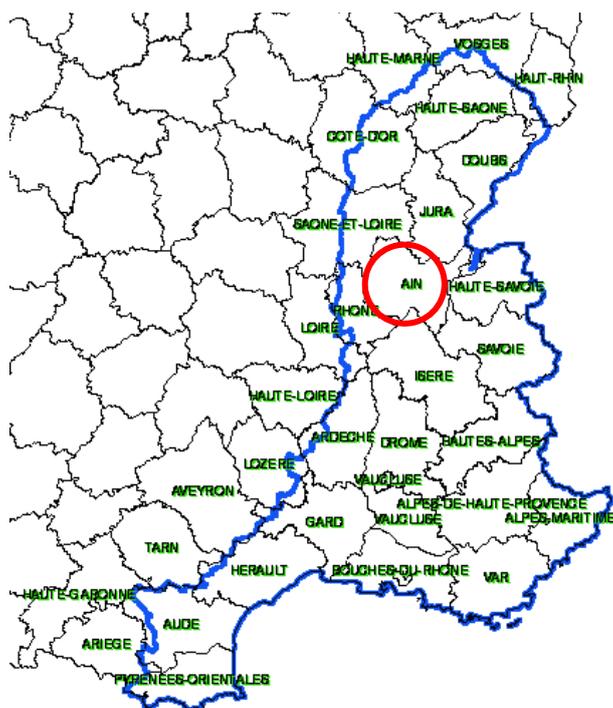


Figure 6 - Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Les orientations du SDAGE ont été reprises dans un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé à l'échelle de l'ensemble du département de l'Ain.

Ce document liste les orientations par bassin versant, et cite une fois le bassin versant de la Veyle (dont Dompierre sur Veyle fait partie).

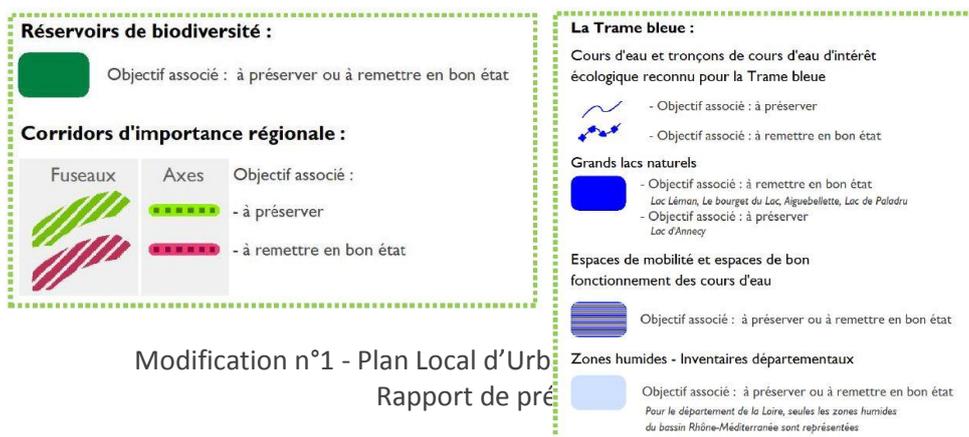
L'orientation est la suivante : définir une stratégie de lutte contre les pollutions diffuses et les pesticides.

III.3.3. Le SRCE Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans un principe de co-construction. Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place en regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composants la trame verte et bleue régionale.

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs du terrain.

L'enquête publique liée à la mise en place de ce schéma s'est déroulée du 17 Décembre 2013 au 27 Janvier 2014. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 Mars 2014. Le SRCE a été approuvé le 19 Juin 2014 par l'assemblée du conseil régional.



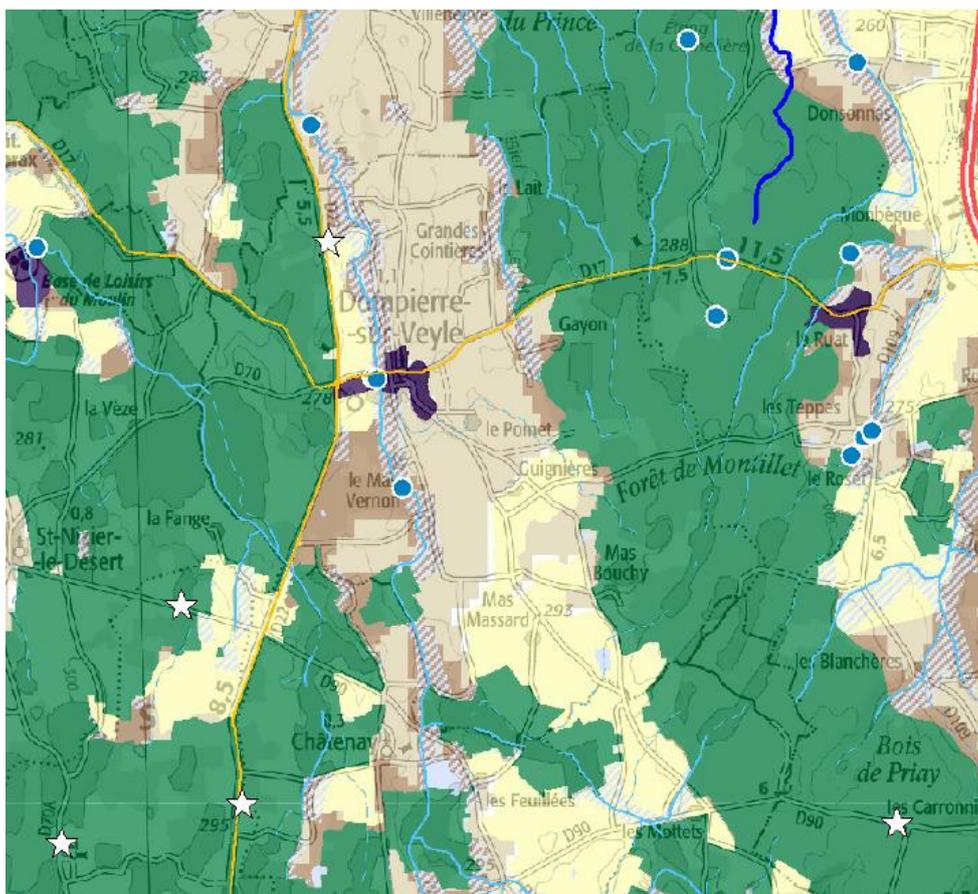


Figure 7 - Atlas du SRCE Rhône-Alpes - Source : SRCE

Dans son atlas, le SRCE identifie :

- Des réservoirs de biodiversité à préserver : il s'agit du site Natura 2000 de la Dombes.
- Plusieurs points de conflit et de passage de la faune, le long des axes routiers principaux.

III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Dompierre-sur-Veyle fixe le projet de développement de la commune pour toute la période d'application du PLU. Il se compose de 4 grands objectifs :

- **Maîtriser le développement démographique en cohérence avec le SCOT par une orientation en cohérence avec le SCOT, par une orientation spatiale du développement urbain**

Cet objectif se traduit par plusieurs orientations. Tout d'abord, la commune souhaite conforter le centre-bourg : les nouvelles opérations seront localisées essentiellement dans la continuité immédiate du centre-bourg, à proximité des équipements existants et futurs. Une autre orientation est de développer les équipements et services publics, notamment en étendant les équipements de la mairie et en maintenant la zone UBL et sa vocation d'espace de loisirs à proximité immédiate du centre-bourg et en confortant ses aménagements. Le projet communal vise également à limiter l'urbanisation dans les hameaux de manière à ce que les hameaux existants soient limités au périmètre bâti, à l'exclusion de toute extension spatiale de leur emprise. De plus, la commune souhaite proposer une offre mixte en matière de logements. Il s'agit ici d'assurer une offre suffisante en logements locatifs sociaux qui devront représenter entre 15 et 25% des nouvelles constructions de logements d'ici 2028. La commune se propose de répondre à court/moyen terme à l'objectif de diversité de l'offre de logements tel que demandé par le SCOT. **En effet, compte tenu de l'objectif de**

120 logements nouveaux prévus d'ici 2028 et de l'existence actuelle de 10% de logements sociaux (soit environ 45 logements), il serait nécessaire d'avoir 68 logements sociaux sur les 573 prévus à terme, soit environ 23 logements sociaux à produire d'ici 2028.

➤ **Promouvoir le développement économique en phase avec le profil rural de la commune :**

Cet objectif se traduit par 3 orientations. La première correspond à la volonté de préserver le potentiel agronomique, économique et écologique des terres agricoles. Ceci implique de permettre la pérennisation de cette activité en maintenant les possibilités d'implantation pour de nouveaux exploitants, de protéger les sièges agricoles en évitant toute nouvelle urbanisation à proximité, de rendre impossible le mitage des terres agricoles par des constructions dispersées et de maintenir une large zone agricole cohérente, distincte des zones naturelles et des zones d'urbanisation. La deuxième orientation est de redéfinir les secteurs d'implantations artisanales et industrielles sur le territoire communal. La troisième vise à permettre le développement de l'offre commerciale de proximité, et favoriser les conditions de son développement

➤ **Sécuriser tous les modes de déplacement et anticiper les besoins en stationnement :**

Cet objectif se décline à travers plusieurs thématiques qui ont pour but de valoriser et sécuriser les entrées de bourg, d'améliorer les conditions de circulation pour les piétons et les cyclistes. Le PLU doit participer à prendre en compte les déplacements dans le reste de la commune (prévoir des emplacements réservés sur des tronçons de voirie en vue de l'élargissement de la chaussée, prévoir de réaménager certains carrefours pour améliorer la visibilité). Il doit également contribuer à prévoir le développement d'une offre de stationnement en phase avec les besoins des habitants.

➤ **Protéger et valoriser le patrimoine et le paysage naturel et bâti :**

Les espaces d'intérêt écologique, les ensembles boisés, les grandes structures du paysage doivent être préservés. Il est aussi question d'entretenir et préserver les éléments du patrimoine bâti : les bâtiments existants dispersés dans la zone agricole, n'ayant pas de vocation agricole et disposant d'un caractère architectural ou patrimonial propre à justifier leur entretien sont repérés pour permettre leur changement de destination. Le PLU doit aussi prendre en compte les différents risques (naturels, technologiques).

III.5 Les périmètres de protection de l'environnement

De nombreux enjeux environnementaux concernent le territoire de Dompierre sur Veyle.

III.5.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) établi au plan national par la Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les zones de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par un intérêt phyto-sociologique et botanique (plantes, espaces boisés...) ou par la présence d'espèces d'oiseaux rares. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

Les zones de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier,

vallée, plateau, confluent...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Sur le territoire de la commune, on recense une ZNIEFF de type 1 :

- Etangs de la Dombes

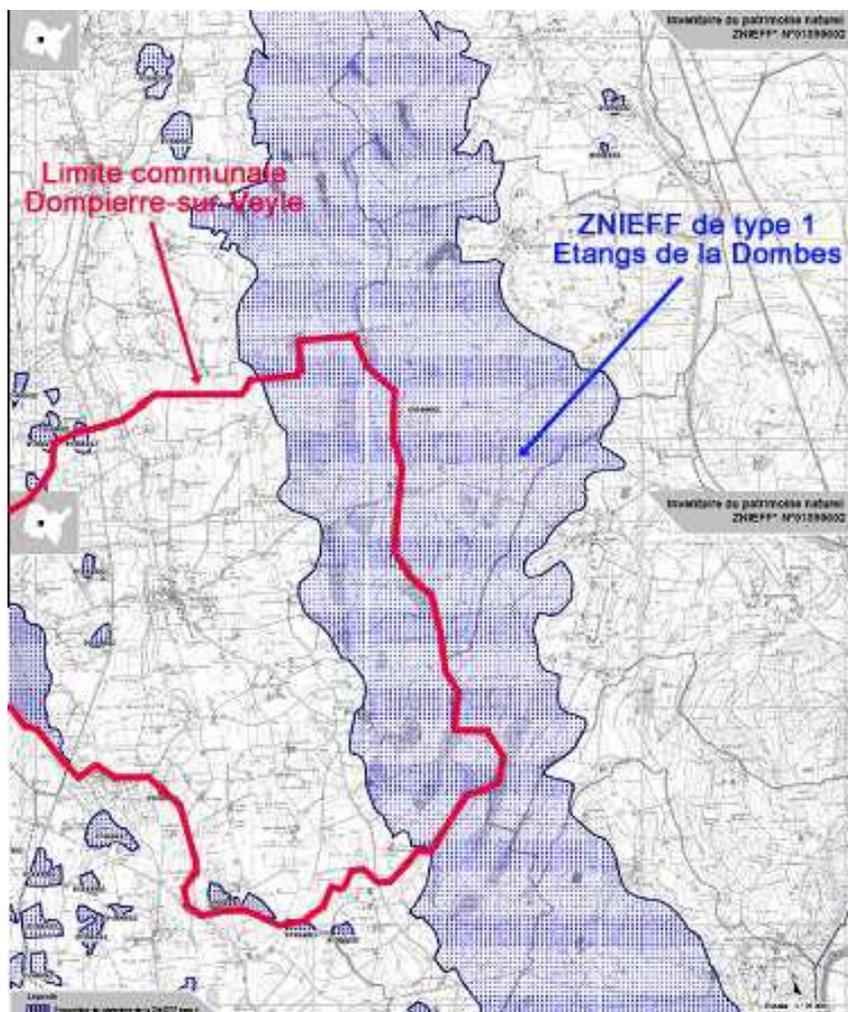


Figure 8 - Etendue de la ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal

Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français.

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par

l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes).



Figure 9 - Leucorrhinus à gros thorax (présence sur la commune)



Figure 10 - Isoetes-nanojuncetea et faux nénuphar (présence sur la commune)

Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhinus à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.



Figure 11 - Cuivrée des marais et triton crêté (présence sur la commune)

On compte également une ZNIEFF de type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière.

Cette ZNIEFF s'étend sur la totalité de la commune.

Ce classement traduit l'intérêt majeur dans la conservation du patrimoine biologique de ce réseau d'étangs, des espèces périphériques agricoles ou forestières, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

Le vaste plateau des Dombes (ou de la Dombes), assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents.

La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France.

La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.

Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De même, elle est mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin.

Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare.

La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau graminé, Etoile d'eau, Elatine verticillée, Elatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette...).

Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I.

L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins

accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...).

Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés -dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse-, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...).

Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte-tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

III.5.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

L'inventaire ZICO est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux, référencée « RA01 La Dombes », a été également mise en place sur la commune de Dompierre sur Veyle.

Un certain nombre d'espèces ont été recensées :

- l'échasse blanche et la Guifette moustac (présence sur la commune) sont les espèces nicheuses les plus remarquables ;



- le Grèbe huppé et le Grèbe à cou noir témoignent de l'importance du site en période de nidification ;



L'avifaune des étangs dans la Dombes compte une cinquantaine de nidificateurs et autant de migrateurs. Les principaux groupes systématiques sont les grèbes (huppé, castagneux, à cou noir), les anatidés qui incluent non seulement les canards, de surface et plongeurs, mais aussi les oies, les tadornes et les cygnes, les ardéidés (huit espèces, du héron cendré au blongios), les rallidés (râle aquatique certes, mais aussi foulque et poule d'eau), les laridés (mouette rieuse et guifette moustac) ; les rapaces diurnes "aquatiques" ne sont représentés en nidification que par le busard des roseaux et il faut attendre la migration ou l'hiver, pour observer des espèces aussi prestigieuses que le balbuzard pêcheur ou le pygargue à queue blanche. Chez les passereaux, seuls les sylviidés sont bien représentés comme nicheurs : rousserolles effarvate et turdoïde, phragmite des joncs, locustelle luscinioïde, accompagnés du Bruant des roseaux. Les autres espèces restent occasionnelles : bouscarle et cisticole en nidification, rémiz en migration. Compte-tenu de l'importance du paramètre "gel" sur la capacité des étangs à retenir les oiseaux d'eau, leur avifaune est moins sédentaire que celles des autres compartiments : un peu plus du tiers seulement des espèces nicheuses passent l'hiver dans notre région, encore ne s'agit-il pas toujours des mêmes individus ; c'est le cas du héron cendré.

Présence effective sur la commune des espèces ci-dessous



Figure 13 : Blongios nain – Aigrette garzette – Petit gravelot



Figure 14 : Guifette moustac – Vanneau huppé – Barge à queue noire



Figure 15 : Héron pourpré – Busard des roseaux

III.5.3. Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « La Dombes » d'une surface de 47572.3 ha.

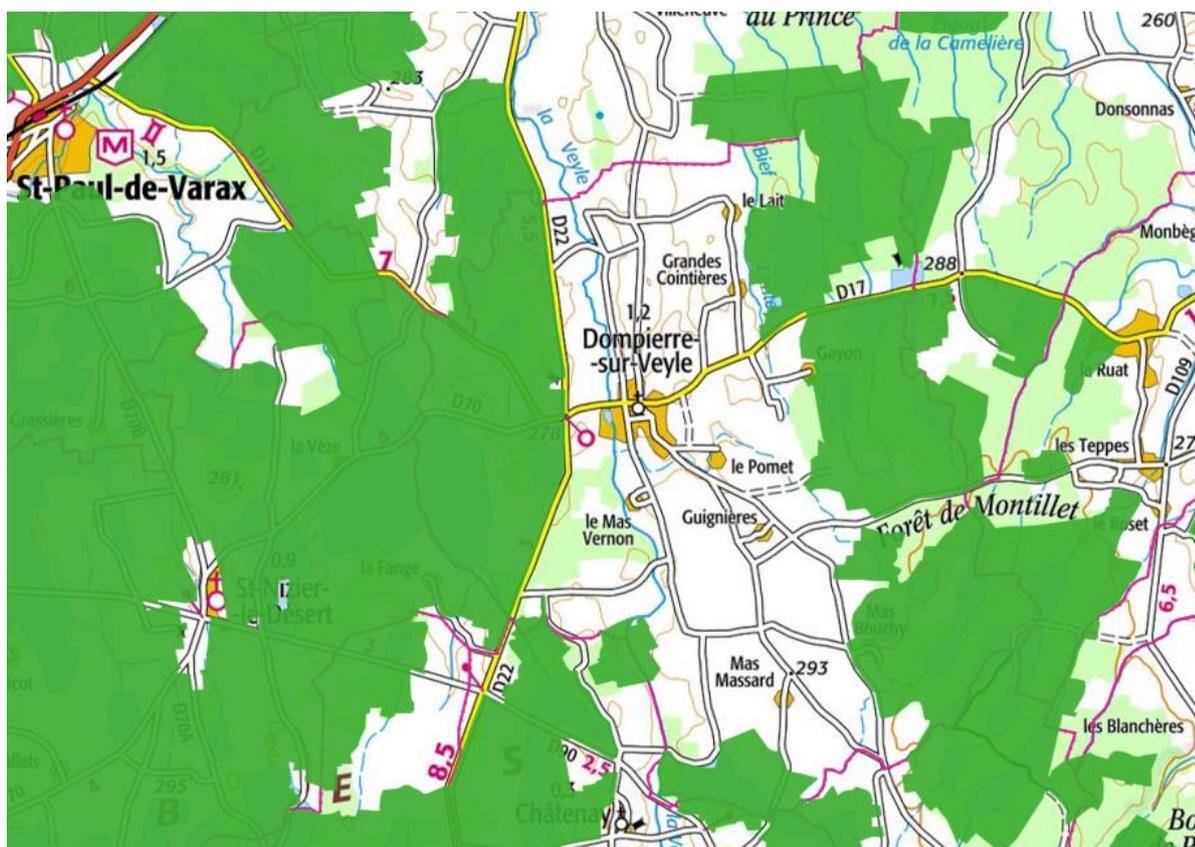


Figure 16 - Carte des Natura 2000 sur la commune de Dompierre sur Veyle - Source: Cartelie

- Site proposé par la France pour être désigné au titre de la directive Européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore : FR 8201635/A04 La Dombes (47 656 ha au total).
- Sites proposé par la France pour être désignés au titre de la directive Européenne 79/409/CEE Oiseaux : FR8212016/ZPS24 La Dombes (Zone de Protection spéciale désignée par arrêté du 12/04/2006).

La Dombes a été reconnue à la fois comme site d'importance communautaire, SIC (FR 8201635) et correspond à une zone de protection spéciale (FR8212016/ZPS24). Le site retenu prend en compte à la fois les étangs et leur bassin versant, ce qui explique sa couverture importante.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont l'application de la directive oiseaux. Ces zones sont importantes pour la réalisation d'une ou plusieurs parties du cycle de vie des oiseaux (reproduction, alimentation, migration).

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont l'application de la directive habitats faune flore. Elles ont pour but de protéger les habitats naturels jouant un rôle écologique primordial ainsi que les espèces

animales et végétales d'intérêt communautaires. Leur désignation est complexe : après approbation par la commission européenne, des Sites d'Importance Communautaires (SIC) sont désignés pour chaque pays. Ces sites font ensuite l'objet d'un document d'objectif qui devra être validé au niveau Européen, les classant ensuite en Zones Spéciales de Conservation.

Les objectifs du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires.

L'article 6.3 de la directive «Habitats» indique que «tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier».

En conséquence, tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation - articles L 414-4 et R 414-19 du Code de l'environnement qui contient notamment :

- Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site NATURA 2000 ou au réseau des sites NATURA 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, d'un plan de situation détaillé ;
- Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Si l'analyse menée dans ce dernier point révèle que le programme ou le projet peuvent avoir des effets notables sur le site, un complément d'informations relatif aux mesures compensatoires et/ou correctrices envisagées devra être intégré au dossier.

Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.

C'est la raison pour laquelle, en application de la directive relative «à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement» (EIPPE), ces documents de planification ont été soumis à évaluation environnementale (article R 121-14 II – 1 du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs couverts par une zone Natura 2000 qui impacte les étangs, le PLU, prévoit un zonage naturel permettant d'assurer la protection du site à travers la protection des biotopes des étangs et de leur pourtour. En effet, le document d'objectifs (DOCOB) de la Dombes précise et met en avant la nécessité d'une protection des étangs et des milieux naturels associés ayant un lien fonctionnel direct avec ces derniers (roselières, boisements, prairies, mares...). Le projet de PLU, par un zonage (N) et un règlement adapté, assure une protection maximale de cette zone.

III.5.4. Zones humides

La commune n'est pas concernée par la convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de Ramsar.

Parallèlement la France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces. Dans le cadre de ce plan d'action, la commune de Dompierre sur Veyle, est répertoriée dans l'inventaire départemental de 2013.

Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides n'ont été constatés et compris qu'après leur destruction. Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition et la dégradation de ces milieux vont de l'amplification des crues à l'érosion accélérée des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau ou une incidence quantitative sur la ressource à l'échelle du bassin versant.

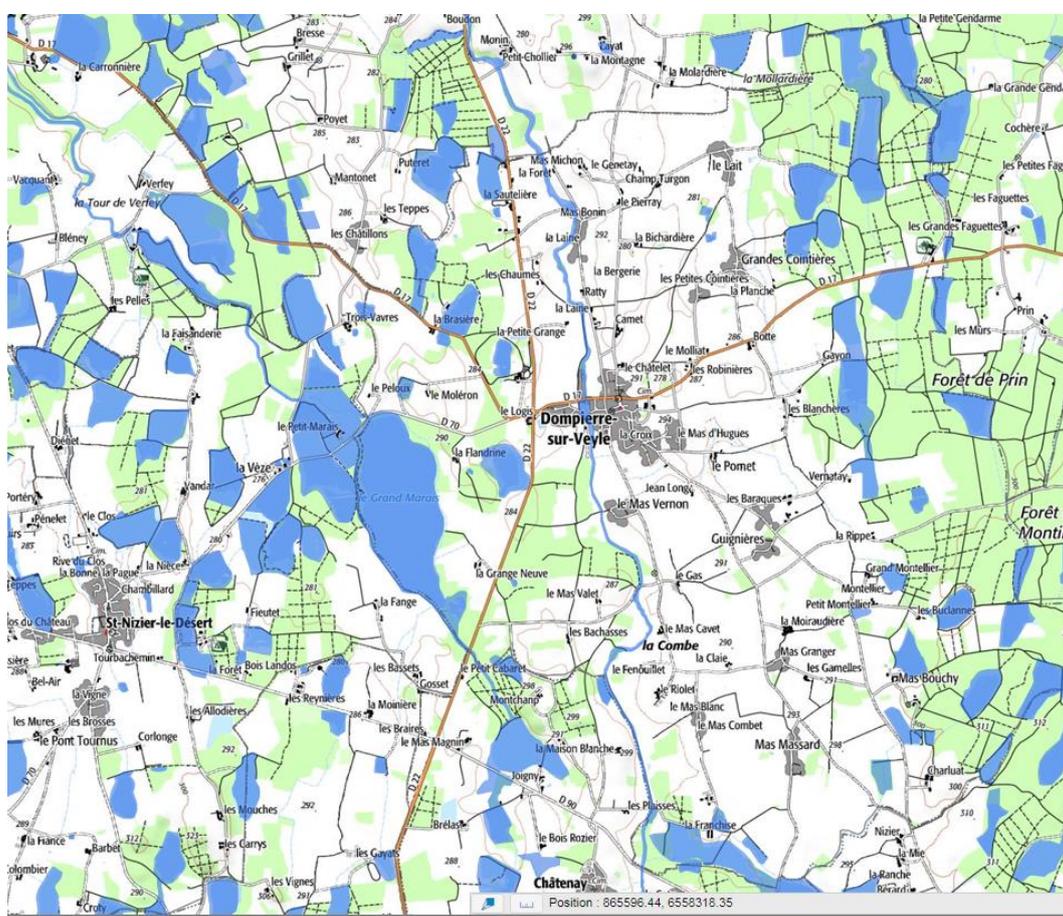


Figure 17 - Inventaire des zones humides (CG 01) – Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>

Conscient de l'intérêt prioritaire d'une préservation et d'une gestion des zones humides, le Conseil général de l'Ain a souhaité intervenir en améliorant les connaissances concernant les zones humides de son territoire. Cet objectif rejoint celui de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse qui, dans sa Charte pour les zones humides, a défini comme premier engagement de : « mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité »

Les zones humides présentent de nombreux intérêts écologiques, économiques et sociologiques désormais reconnus. Elles remplissent de nombreuses fonctions :

- La régulation de la ressource en eau : Les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Leur comportement à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge (rétention d'eau, frein de la genèse de ruissellement). Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restitue progressivement lors des périodes de sécheresse, soutenant ainsi les débits des cours d'eau en période d'étiage. Suivant leur positionnement vis à vis du réseau hydrographique, elles peuvent constituer des champs naturels d'expansion des crues (zones inondables qui ralentissent les crues ou diminuent les débits de pointe). Certaines d'entre elles participent enfin à la recharge en eau des nappes phréatiques superficielles.
- L'auto-épuration, la protection et l'amélioration de la qualité des eaux : Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur : filtre physique (dépôt de sédiments et piégeage d'éléments toxiques) et biologique (siège privilégié de dégradations biochimiques, d'absorption et de stockage par les végétaux de substances indésirables ou polluantes...). La protection du milieu physique : les zones humides peuvent assurer un rôle naturel de protection contre l'érosion.
- La production de ressources valorisables : Nombre de zones humides assurent une production végétale exploitable directement (bois, écorces, roseaux...) ou utilisable par l'intermédiaire des filières d'élevage. La majorité des zones humides françaises est (ou a été) utilisée pour l'agriculture et l'élevage. Les parties en eau, elles, sont souvent consacrées à des productions aquacoles (ex : pisciculture dans les étangs de la Dombes) alors que les zones humides boisées font l'objet d'une gestion forestière ou d'une politique de plantation.
- Des réservoirs de biodiversité : Les zones humides sont des écosystèmes à haute productivité primaire qui présentent des mosaïques de peuplements végétaux dont la diversité repose sur la variabilité des conditions hydriques. Cette végétation répond aux fonctions vitales des espèces animales qui les colonisent (alimentation, nurseries, refuge, repos...). La faune et la flore de ces interfaces atteignent leur diversité écologique la plus grande puisqu'aux espèces des milieux terrestres et aquatiques juxtaposés s'ajoutent des espèces particulières aux lieux de transition, dont certaines sont très rares (plus de 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France vivent en zone humide). Les zones humides, en particulier celles liées aux cours d'eau, jouent un rôle de corridors biologiques majeurs, parfois les seuls à être préservés dans de vastes zones urbanisées. Certaines constituent aussi des étapes migratoires essentielles.
- Une vocation culturelle et touristique : Les richesses paysagères, biologiques et culturelles des zones humides constituent la base d'activités récréatives et touristiques socialement et économiquement importantes, comme la chasse et la pêche. Le tourisme vert, les randonnées, la photographie animalière et l'observation des oiseaux sont également des activités de plus en plus prisées. Les richesses des zones humides leur confèrent également une forte valeur éducative et scientifique, ces milieux pouvant servir de modèle dans l'enseignement de la zoologie, de la botanique ou de l'écologie.

La commune est donc concernée par de nombreux étangs et mares. Ces derniers et les prescriptions réglementaires associées permettent actuellement de conserver ces éléments qui caractérisent le paysage communal et celui de la Dombes. Par ailleurs, leurs fonctions écologiques sont préservées par le PLU en vigueur. Cette protection est justifiée par une évaluation environnementale.

III.6 Les risques naturels et technologiques

Le territoire de Dompierre sur Veyle est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques.

III.6.1. Des risques d'inondation

La commune a connu plusieurs inondations historiques, notamment parce que la Veyle passe à proximité du centre-bourg.

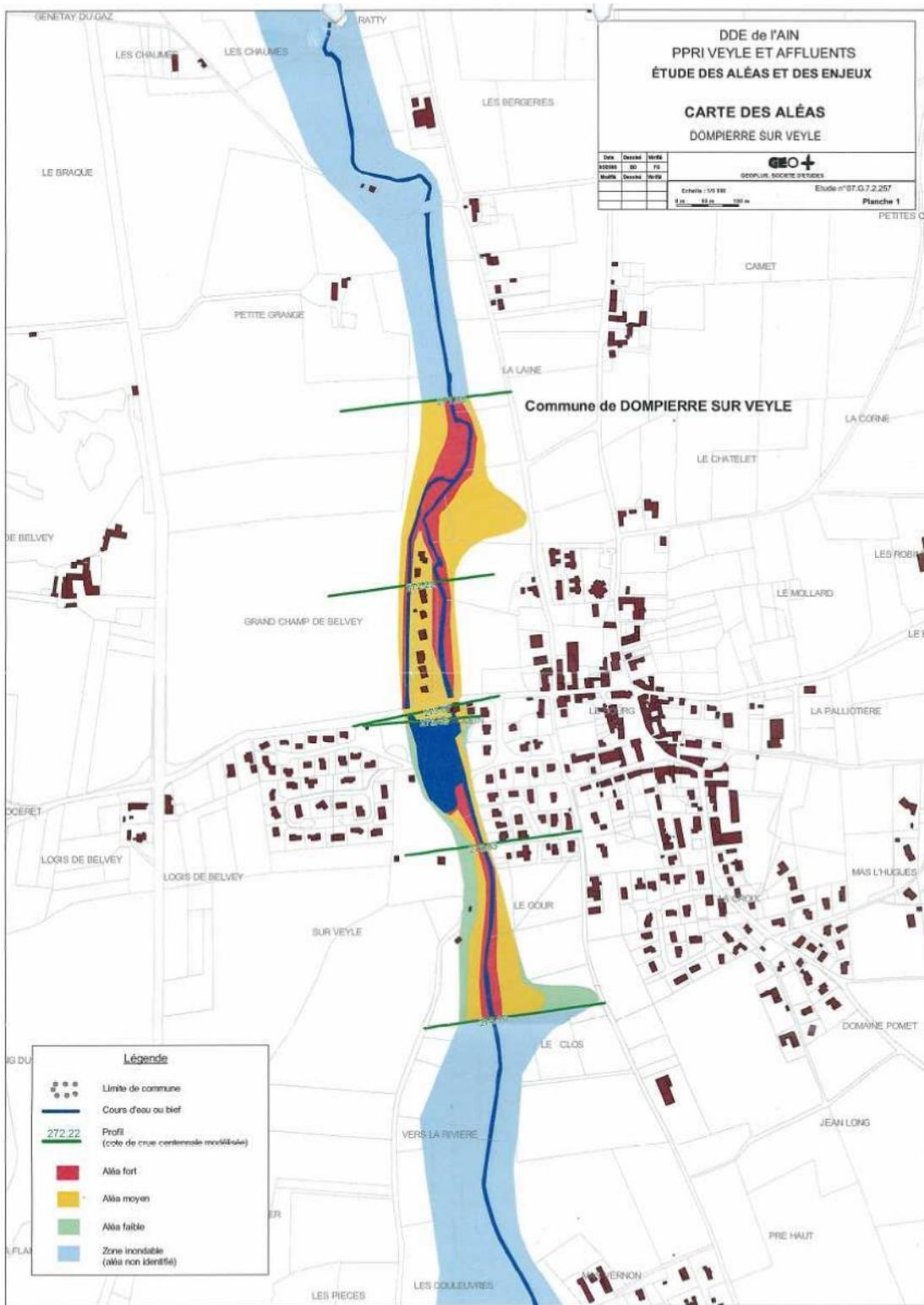
La commune n'est pas dotée de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, contrairement à certaines collectivités voisines qui sont situées dans le même bassin hydrographique.

Cependant, la DDT a élaboré en 2003, une carte d'aléas qui montre les secteurs qui sont susceptibles de subir des inondations.

La portion située aux abords du bourg a fait l'objet d'une étude non portée à connaissance, mais ce n'est pas le cas du reste du territoire communal.

La Veyle possède un bief de décharge qui permet d'équilibrer les montées des eaux en période de forte pluie, néanmoins certaines portions du bourg sont toujours susceptibles d'être inondées, notamment le lotissement et le moulin qui sont situés aux abords de la rivière. La dernière inondation notable date de 1955.

Le dernier arrêté de catastrophe naturelle date de 1993.



Ces aléas n'ont pas de valeur réglementaire. Le PLU en vigueur n'intègre pas de règles en matière de risque. Néanmoins, l'actualisation de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg est l'occasion de les considérer.

III.6.2. Des risques de retrait / gonflement des argiles

La commune est concernée par des risques de retrait – gonflement des argiles.

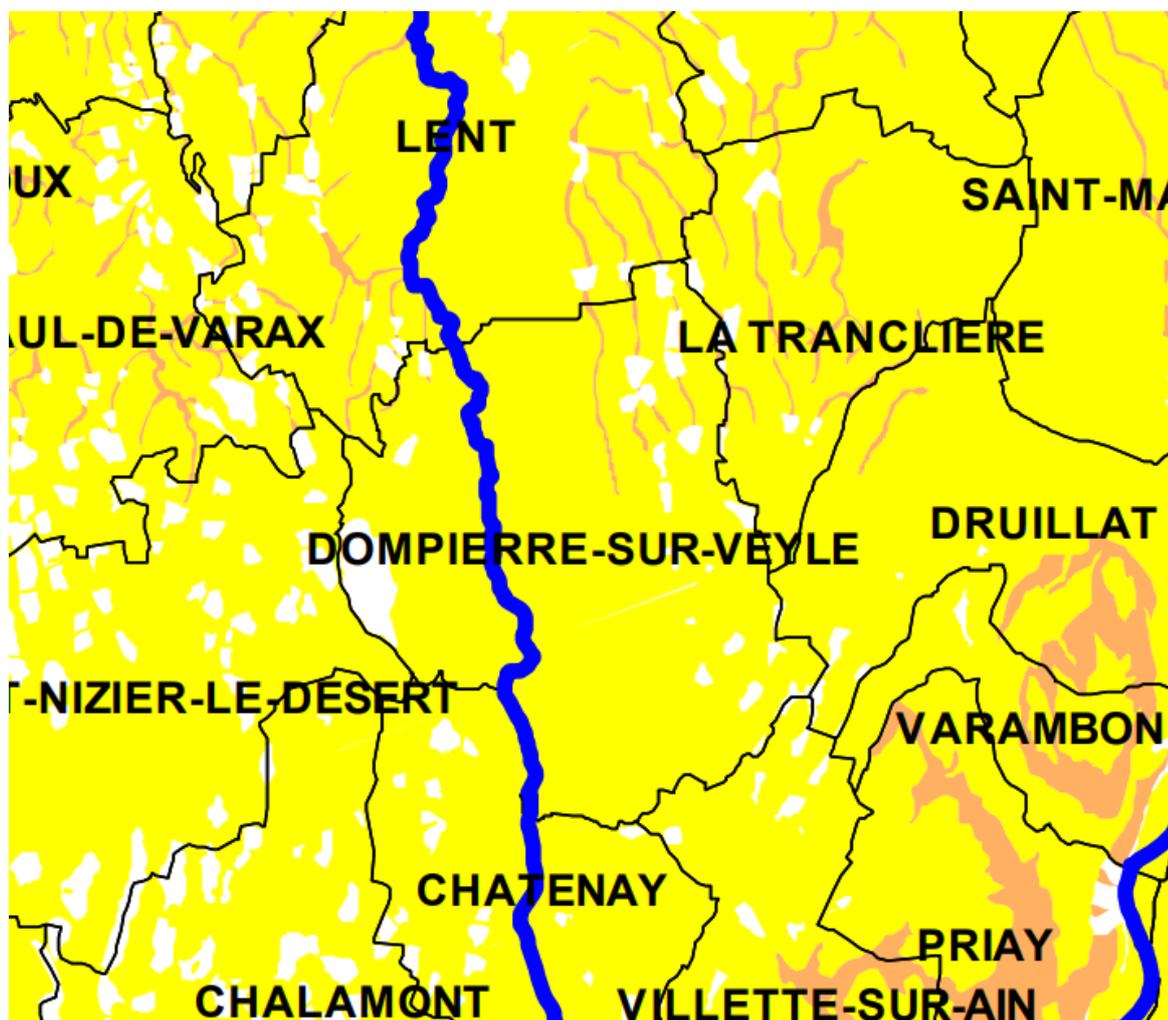


Figure 18 - Carte des risques de retrait gonflement des argiles - Source : www.ain.gouv.fr

Comme la majorité des territoires dombistes, la commune de Dompière sur Veyle est concernée par des risques nuls à faible de retrait gonflement des argiles.

Seuls les abords des ruisseaux humides qui sont situés au Nord (et où il n'existe aucune habitation ni aucun bâtiment d'activité agricole) sont concernés par des risques moyen.

Le bourg de Dompière est concerné par des risques faibles, qui ne demandent pas de préconisations particulières, d'autant plus que les pentes ne sont pas importantes.

III.6.3. Des risques sismiques

La commune est située en risque modéré (niveau 3 sur 5) de séismes.

III.6.4. Les risques technologiques

Des risques liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz et d'éthylène ont été recensés sur la commune. Cette canalisation traverse la commune du Nord au Sud. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique, qui impose des règles strictes à ses abords. Pour faciliter la gestion de cette infrastructure, mais aussi pour éviter l'exposition des biens et des personnes, cette servitude peut interdire une construction nouvelle si elle s'insère trop près de cette canalisation. Aucune construction n'est concernée par cette servitude.

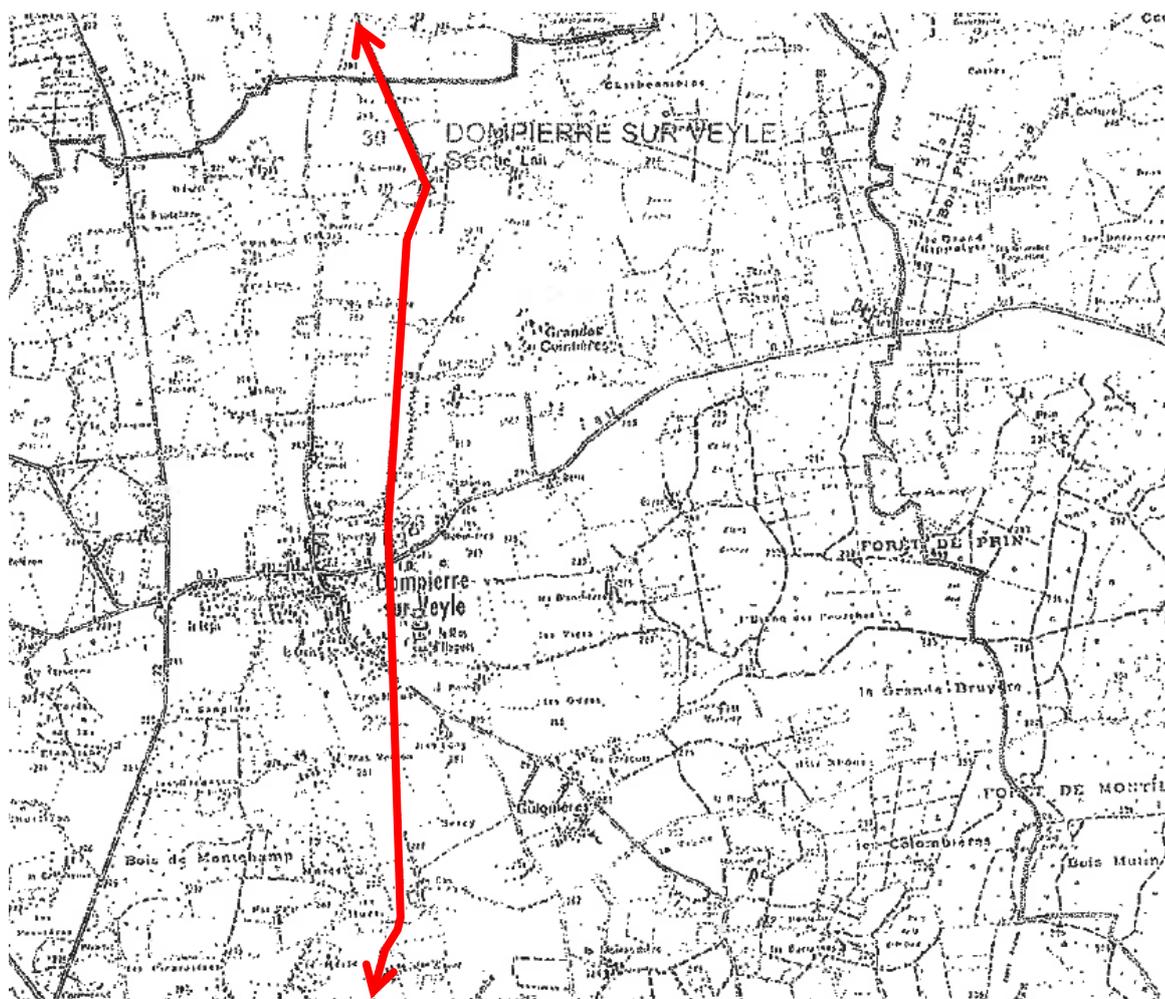


Figure 19 – Canalisation de gaz et d'éthylène - Extrait de la liste des SUP du PLU en vigueur

Notons que des règles strictes s'appliquent dans chaque secteur concerné par ces risques, que ces règles sont prioritaires à celles du règlement du PLU en matière de construction. La présente modification tient compte de ces risques.

III.7 La dynamique démographique et du logement de la commune

1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016
662	632	745	828	968	1198	1164

Figure 20 - Evolution de la population communale - Source : INSEE

En 2016, la population estimée par l'INSEE est de 1164 habitants. Ces chiffres ont diminué depuis 2008, puisque la commune a perdu une trentaine d'habitants en 8 ans. Néanmoins, il convient de nuancer ces informations, puisque depuis 2008, 76 logements neufs ont été construits et ont trouvé preneur. La population réelle estimée approche des 2100 habitants en 2019.

POP T2M - Indicateurs démographiques							
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	2,4	1,3	1,7	2,5	1,1	-0,8
due au solde naturel en %	-0,0	-0,3	-0,0	0,3	0,5	0,9	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	2,6	1,4	1,5	1,9	0,2	-1,1
Taux de natalité (‰)	13,5	10,5	12,3	11,6	13,6	12,8	9,4
Taux de mortalité (‰)	13,9	13,2	12,8	8,9	8,1	3,8	5,7

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

Figure 21 - Indicateurs démographiques - Source : INSEE

Depuis 2011, il est constaté une variation annuelle moyenne de population de -0.8%. Cette diminution est notamment due à la baisse du solde naturel (0.4%) et au départ de plusieurs ménages à destination d'autres communes (-1.1%).

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie									
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	
Ensemble	271	307	360	379	433	490	532	545	
Résidences principales	222	234	283	304	367	440	483	482	
Résidences secondaires et logements occasionnels	38	50	48	48	43	28	26	23	
Logements vacants	11	23	29	27	23	22	23	41	

Figure 22 - Evolution du nombre de logements par catégorie - Source : INSEE

Entre 2011 et 2016, selon l'INSEE, la commune a perdu 1 résidence principale, 3 résidences secondaires, et sa vacance a été multipliée par 2 (passant de 23 à 41 logements vacants sur la période). Le nombre de logements augmente sensiblement mais il semblerait qu'une part importante de la population a quitté la commune, ce qui a entraîné l'explosion de la vacance.

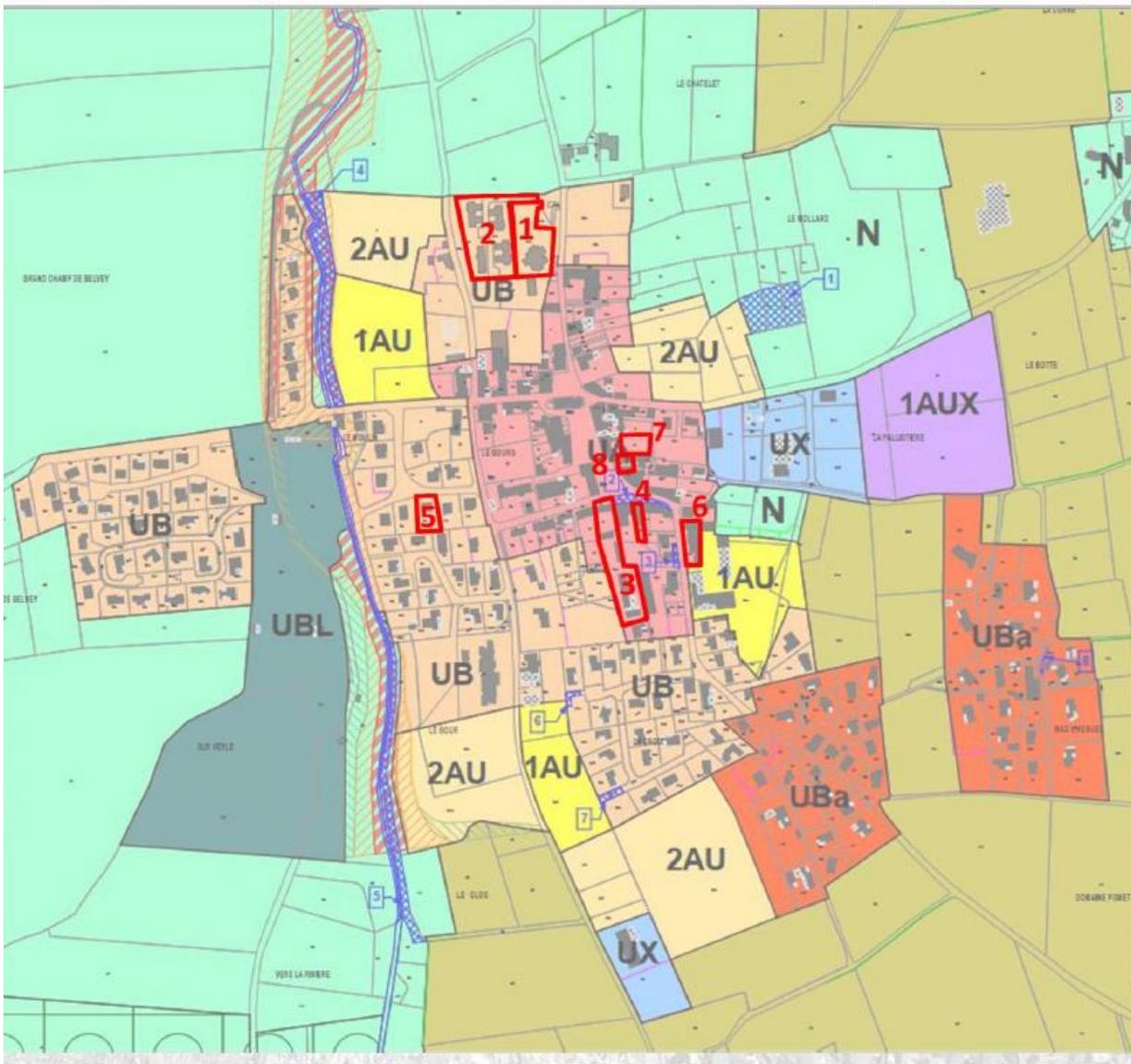
Concernant l'évolution du nombre de logements créés entre 2008 et 2018, les sources de SITADEL permettent encore de nuancer la situation :

Source : SITADEL	Logements individuels	Logements groupés	Logements collectifs	Logements en résidences	Total annuel
2018	14	0	0	0	14
2017	8	0	0	0	8
2016	1	0	0	0	1
2015	1	3	0	0	4
2014	1	0	0	0	1
2013	3	0	0	23	26
2012	0	0	2	0	2
2011	2	0	0	0	2
2010	1	0	0	0	1
2009	1	2	0	0	3
2008	8	3	3	0	14
TOTAL	40	8	5	23	76

Selon les données SITADEL, entre 2008 et 2016, 54 logements neufs ont été créés, et entre 2016 et 2018, 22 logements supplémentaires. Ce qui correspond à une augmentation de 76 logements qui n'ont pas été répertoriés par l'INSEE.

III.8 La production de logements au titre de l'article 55 de la Loi SRU

En 2011, la commune comptait 46 logements aidés pour un parc global de 532 résidences principales. Afin de répondre aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, le PLU de 2011 prévoyait la production de 120 nouveaux logements entre 2011 et 2028, dont 15 à 25% de logements aidés. Ce qui représente une production de 23 nouveaux logements aidés d'ici 2028, permettant d'atteindre un nombre total de 68 logements aidés.



N° (carte)	Année (PC)	Bailleurs	N logements	conventionnement	parcelles cadastrales	Adresse	Zonage
1	1980	DYNACITE	15	PLA Neufs	Section F n°1093	137 route du Pierray	UB
2	1988	DYNACITE	15	PLA HPE	Section F n°1092 et F n°1090	Impasse des érables	UB
3	1995	DYNACITE	12	PLA Neufs	Section F n°1324	83 rue des alouettes	UA
4	2005	SEMCODA	2	PLAI/PLS	Section F n°635	54 place Eugénie Brazier	UA
5	2009	BOURG HABITAT	2	PLA Spéciaux	Section F n°741	53 et 61 rue du Moulin	UB
2011 APPROBATION DU PLU							
6	2012	SEMCODA	7	PLUS/PLAI	Section F n°1392 et F n°1395	151 route de Priay	UA
7	2013	DYNACITE	19	PLS/PLAI	Section F n° 87	15 place de la mairie	UA
8	2013	DYNACITE	4	PLS/PLAI	Section F n°1419 et F°1428	21 place Eugénie Brazier	UA
		TOTAL depuis 2011	30				
		TOTAL commune	76				

Figure 23 - Liste et cartographie des LLS sur le territoire communal - Source : commune

Entre 2011 et 2019, 30 nouveaux logements aidés ont été construits, ce qui représente un total de 76 LLS. En moins de dix ans, la commune a atteint le quota de logements aidés tels que définis dans le SCoT (15%), mais aussi tels que définis dans son PADD (15 à 25% dans les opérations neuves). En 2019, la part des logements sociaux présents sur la commune représente 15.4% des résidences principales.

Ainsi donc, la commune a dépassé ses objectifs en matière de logements sociaux avec 10 ans d'avance.

Objectifs du PADD pour 2028	Bilan à t= 2018	10 ans d'avance
la commune doit compter 68 LS (dont existant) sur le parc des résidences principales	la commune compte 76 LS (dont existant) sur le parc de résidences principales	excédent = 8
la commune doit produire 23 LS	la commune a produit 30 LS depuis l'approbation	excédent = 7
la commune doit prévoir 15 à 25% de logements sociaux dans les opérations neuves	la commune a produit 25% de LS sur le parc des des opérations neuves	fourchette maxi

=> OBJECTIF ATTEINT car la commune a largement dépassé les objectifs du PADD avec 10 ans d'avance.

IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Reclassement d'une habitation en zone UB

La construction située en parcelle 530 est actuellement classée en zone UBL, destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels. Cette construction correspond à une habitation, c'est-à-dire un bâtiment dont la vocation est incompatible avec la vocation de loisirs qui est proposée en zone UBL. Son reclassement en zone UB permet d'affirmer sa vocation résidentielle existante et de corriger une erreur graphique lors de l'élaboration du PLU. De plus, le déclassement de cette parcelle ne remet pas en cause la vocation de la zone UBL car la commune ne porte pas de projet d'équipements collectifs de loisirs sur ce tènement.

Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle retranscrits lors de l'élaboration du PLU en vigueur. Aujourd'hui la commune n'est pas couverte par un PPRI ni par une étude d'aléa portée à connaissance. En ce qui concerne la gestion de l'existant, la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son implantation notamment (Cf. tableau-annexe de la délibération d'approbation). L'évolution permise par son déclassement est limitée, reste marginale et n'aura aucun impact majeur sur l'environnement.

Le zonage sera donc modifié pour permettre le classement en zone UB.



IV.2 Suppression de l'emplacement réservé lié à l'élargissement de la place de la mairie

La place de la mairie de Dompierre sur Veyle a été réaménagée en 2015. Les espaces situés aux abords de la mairie ont été retravaillés pour permettre une meilleure répartition des espaces (stationnement, liaisons douces, espaces verts, commerces, logements neufs), et les abords des habitations qui étaient concernés par l'emplacement réservé n°2 ont été réaménagés. Il n'est donc plus utile de maintenir cet emplacement. Cette modification impliquera la reprise de la liste des emplacements réservés, mais aussi le plan des fronts de rue à préserver qui est situé en annexe du règlement écrit, car l'emplacement réservé y est dessiné.

IV.3 Actualisation de l'OAP d'Aménagement et de Programmation du Secteur Sud du Centre-Bourg

Par souci de cohérence urbaine, et au gré des opportunités d'aménagement qui ont été proposées par la municipalité, l'OAP du Secteur Sud du centre-bourg pourra être retravaillée :

- Prise en compte du nombre de logements sociaux sur la commune, permettant d'imposer un quota moins important ;
- Reprise du périmètre de l'OAP, en proposant un aménagement d'ensemble sur toute la partie Nord du tènement et en reclassant la partie la plus basse en zone non constructible ;
- création de logements de type collectif et individuel, d'un espace public, d'une zone tampon végétalisée et constitution d'une réserve pour l'agrandissement de l'école
- Redéfinition de l'Emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle, en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation sur ce secteur ;
- Prise en compte des besoins liés à l'école communale, en réservant un espace pour son extension ou l'étoffement de ses équipements / services ;
- Affirmation de l'entrée de Ville par la Route du Mas Vernon ;
- Suppression d'une phrase inutile relative aux bassins de rétention ;
- Reprise du schéma de principe de voirie permettant de maintenir la qualité paysagère d'entrée de ville, diminuer les vitesses de circulation automobiles tout en permettant une optimisation des circulations (il n'est pas nécessaire, dans certaines rues d'aménager deux voies vélo) ;
- Correction des noms de certaines rues ;
- modification des règles de stationnement ;

- Suppression de l'incitation à planter des arbres de haut jet, pour éviter tout dégât matériel sur les biens et les personnes
- suppression des logements de grande taille pour s'adapter à la réduction de la taille des ménages,
- porter la densité à 14 logements/ha
- La reprise de cette OAP est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le règlement de la zone 1AU interdira les constructions situées dans les zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle.

IV.4 Actualisation des autres Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés

Le PLU prévoyait, au travers de son PADD qu'un quota minimal de 15% de logements aidés soit mis en œuvre sur l'ensemble du parc de logements de la commune d'ici 2028. Or, ce quota est déjà atteint en 2019. C'est pourquoi dans l'ensemble des OAP à vocation d'habitat, le quota de logements aidés est rétrogradé à 15% au lieu de 25%. L'enjeu est de ne pas stopper la production de logements sociaux, car le parc de logement continue d'augmenter en même temps. Il convient donc de maintenir un certain rythme de constructions.

Dans le cadre de ladite modification, de petites améliorations notables sont également mises en œuvre, notamment :

- Correction des noms de certaines rues
- Suppression de l'incitation à planter des arbres de haut jet, pour éviter tout dégât matériel sur les biens et les personnes
- suppression des logements de grande taille pour s'adapter à la réduction de la taille des ménages,
- modification des règles de stationnement (en lien avec la modification de l'article 12 des zones UA et 1AU) ;
- reprise du schéma de principe de voirie ;
- rajout d'une orientation portant sur la mixité fonctionnelle (OAP du secteur centre du centre-bourg)

IV.5 Modifications du règlement écrit

Le règlement du PLU en vigueur propose des règles parfois imprécises ou peu cohérentes.

Et notamment sur plusieurs points :

- Dans toutes les zones sauf 2AU : Le règlement n'encadre pas suffisamment l'aménagement d'extensions des constructions existantes. Il a notamment été remarqué que les couvertures mise en place étaient différentes des couvertures des bâtiments principaux, ce qui entraîne au fur et à mesure de ces aménagements, une incohérence paysagère dans le bourg. Il devient donc nécessaire de préciser que la couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante.
- En UA, UF, A et N : supprimer la mention « Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants ». Considérant que cette règle est trop générale, elle sera supprimée.
- En UA, UB, UBL, UF, 1AU, A et N : Le règlement encadre le revêtement des enduits et des peintures de façade, mais ne distingue pas les menuiseries et les huisseries, qui peuvent tolérer d'autres types de couleurs. Pour cela, il conviendra de remplacer la mention : « L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits, les peintures de façade », par la mention « L'utilisation du

banc pur est interdite pour les enduits et peintures de façade, à l'exception des menuiseries et huisseries ».

- En UB, UBL et 1AU : Concernant les espaces libres de plantation, supprimer la règle imposant qu'un arbre de haute tige soit planté tous les 50m². La commune de Dompierre-sur-Veyle est une commune rurale, à la fois fortement végétalisée et fortement véhiculée. Le bourg de Dompierre manque cruellement de places de stationnement et il a plusieurs fois été constaté des conflits d'usage sur cette thématique. La commune a d'ores et déjà remédié à l'aménagement de sa place de la mairie, ce qui a permis l'amélioration des capacités de stationnement à la marge, mais pas dans tous les tissus.
- Toilettage dans toutes les zones : A la suite de la Loi du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR), les coefficients d'occupation du sol (COS) sont supprimés des règlements d'urbanisme. L'article 14 de chaque zone, ne doit donc plus contenir de règles sur ce point. Le toilettage concerne aussi la suppression des dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations en termes de stationnement, car n'étant plus d'application.
- En UA, UB, UF, 1AU : Le règlement impose dans chaque zone que toute nouvelle voirie devra avoir une largeur minimale de 8 mètres. Néanmoins, il est utile de rendre cette règle moins rigide, notamment lorsqu'il s'agit de petites voies de desserte. Ainsi, il conviendra d'ajouter que cette règle pourra être revue à la baisse si la voirie ne dessert pas plus de 5 logements.
- En zone UA et 1AU, modifier les règles de stationnement afin de faciliter le stationnement dans le tissu urbain existant et dans les zones à urbaniser. En UA, il sera donc désormais exigé 2 places de stationnement par logement créé et 1 place par lot de 4 logements créés pour les visiteurs. En 1AU, 2 places de stationnement par logement créé et 2.5 places par lot de 4 logements créés pour les visiteurs
- Dans toutes les zones sauf en 2AU, A et N, les dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations ne sont réglementairement plus d'application et feront donc l'objet d'un toilettage dans l'ensemble du règlement écrit.
- La reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le règlement de la zone 1AU interdira les constructions situées dans les zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle.

V – LES MODIFICATIONS APORTEES

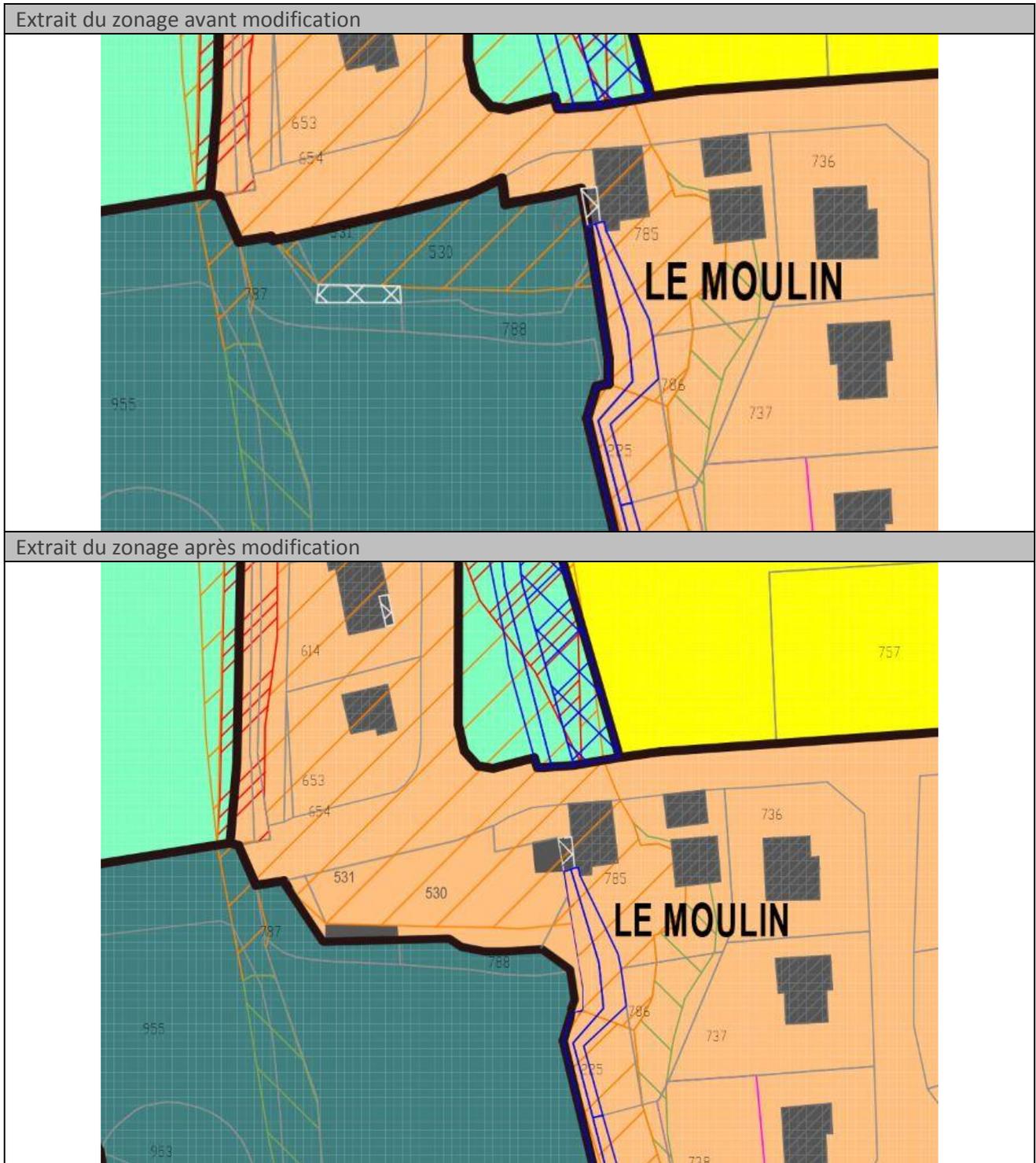
Les modifications apportées au PLU en vigueur concernent les pièces suivantes :

- **Le règlement écrit** : l'article 11 relatif aux aspects extérieurs, changement des règles relatives aux enduits pour les menuiseries et les huisseries, le COS, les espaces libres de plantation, les voiries nouvelles, les extensions des constructions existantes en zones urbaines, le stationnement, interdire les nouvelles constructions situées en zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle dans la zone 1AU.
- **Le règlement graphique** : Mise à jour des emplacements réservés, de l'emprise de la zone UB, des zones A, 1AU et 2AU
- **La liste des emplacements réservés** : suppression de l'ER 2 et mise à jour de l'ER 5
- **Les OAP** : reprise des orientations d'aménagement et de programmation

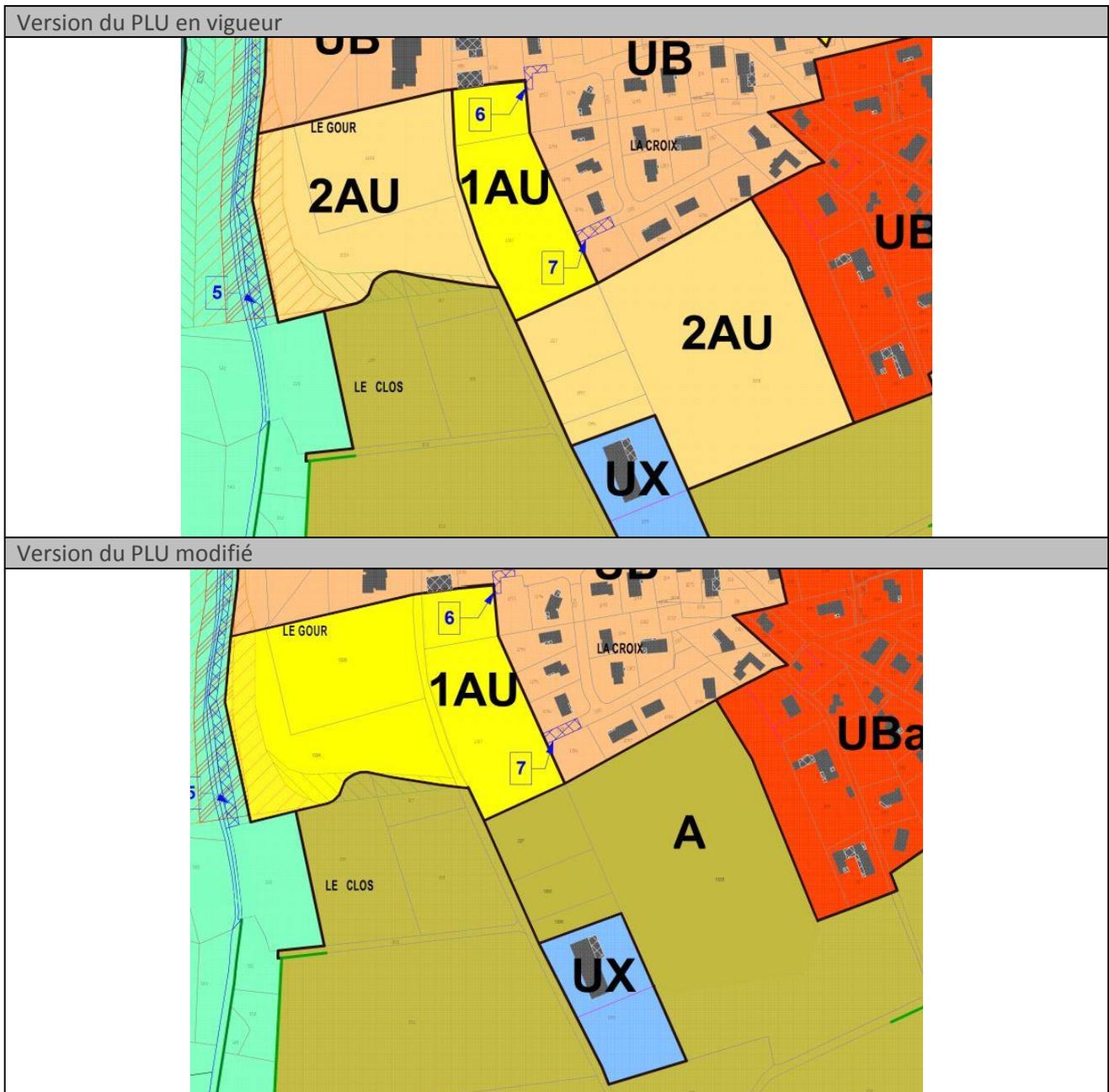
V.1 Modification du zonage

V.1.1. Reclassement d'une habitation en zone UB

La parcelle 530 est basculée en zone UB, afin de conforter sa vocation résidentielle.



V.1.2. Mise à jour des zones à urbaniser en conformité avec les nouvelles orientations d'aménagement et de programmation

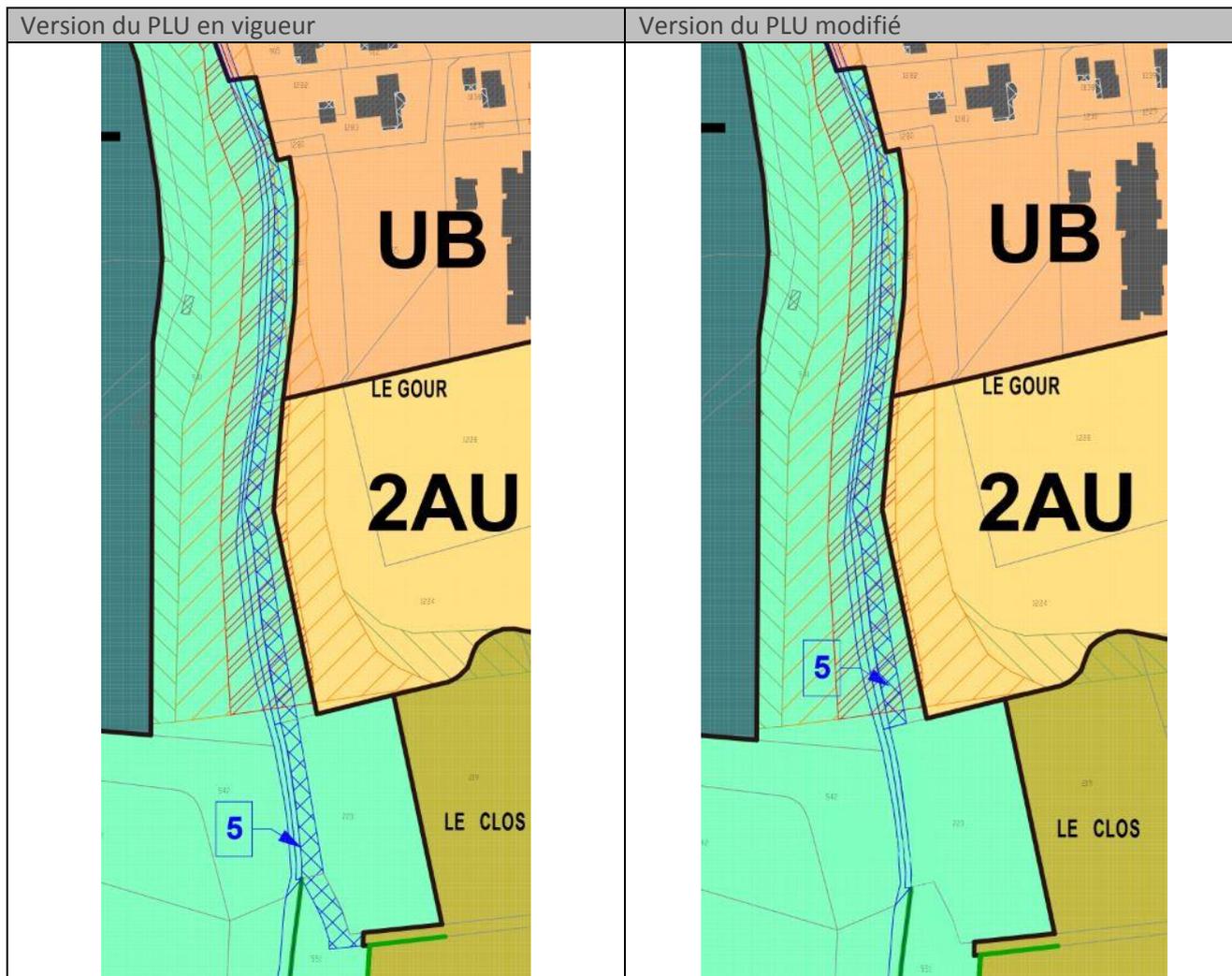


V.1.3. Mise à jour des emplacements réservés

Suppression de l'emplacement réservé n°2 :



Mise à jour de l'emplacement réservé n°5 :



V.2 Modification du règlement

V.2.1. Reprise des Articles UA3, UB3, UF3 et 1AU3 instaurant des exceptions aux règles liées aux largeurs des voies publiques nouvelles

Version du PLU en vigueur

ARTICLE UA 3 – ACCÈS ET VOIRIES

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. » (cf. article R 111-5 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ou faire l'objet de prescription (en particulier s'il faut couper une piste cyclable on pourra demander de regrouper les accès ou d'utiliser des accès déjà existants).

Les portails d'entrées doivent être réalisés par rapport à la limite d'emprise publique de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies nouvelles présenteront une emprise minimum de 8 mètres avec un espace spécifiquement dédié aux piétons.

ARTICLE UA 3 – ACCÈS ET VOIRIES

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. » (cf. article R 111-5 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ou faire l'objet de prescription (en particulier s'il faut couper une piste cyclable on pourra demander de regrouper les accès ou d'utiliser des accès déjà existants).

Les portails d'entrées doivent être réalisés par rapport à la limite d'emprise publique de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies nouvelles présenteront une emprise minimum de 8 mètres avec un espace spécifiquement dédié aux piétons. Toutefois, pour les voies nouvelles qui desservent moins de 5 logements, la largeur de la plateforme ne pourra pas excéder 7mètres et la largeur de la chaussée ne pourra pas être inférieure à 4mètres. Ces règles peuvent être adaptées par l'autorité qui instruit la demande lorsque la nature du sol ou la configuration des parcelles le justifie.

V.2.2. Suppression des règles sur les plantations des espaces de stationnement dans les articles 13 des zones UB, UBL et 1AU

Version du PLU en vigueur

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, et notamment les arbres.

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix des essences locales sont recommandés.

Les opérations de constructions individuelles ou collectives d'habitation de plus de 6 logements doivent disposer d'espaces libres communs aménagés et ayant une fonction réelle pour les futurs habitants (placette, aire de jeu...). La superficie de ces espaces communs est au moins égale à 10% de la surface du tènement et elle ne comprend pas les aires de stationnement ou de desserte.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m².

Les haies repérées sur la base de l'article L.123-1-7°, devront faire l'objet d'une déclaration préalable avant d'être coupées.

Version du PLU modifié

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, et notamment les arbres.

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix des essences locales sont recommandés.

Les opérations de constructions individuelles ou collectives d'habitation de plus de 6 logements doivent disposer d'espaces libres communs aménagés et ayant une fonction réelle pour les futurs habitants (placette, aire de jeu...). La superficie de ces espaces communs est au moins égale à 10% de la surface du tènement et elle ne comprend pas les aires de stationnement ou de desserte.

~~Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m².~~

Les haies repérées sur la base de l'article L.123-1-7°, devront faire l'objet d'une déclaration préalable avant d'être coupées.

V.2.3. Modifier les règles sur le stationnement dans les articles 12 en zone UA et 1AU

Version du PLU en vigueur
<p>ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENTS</p> <p>Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé:</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement minimum par logement. <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus, il peut être tenu quitte de ces obligations :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en réalisant des aires de stationnement dans un rayon de 200 m. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser des dites places dans les délais de mise en services des constructions.- soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 300 m (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement dont la construction est prévue (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme). <p>Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.</p>
Version du PLU modifié
<p>ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENTS</p> <p>Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé:</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement minimum par logement 2 places de stationnement par logement crée et 1 place par lot de 4 logements créés pour les visiteurs <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus, il peut être tenu quitte de ces obligations :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en réalisant des aires de stationnement dans un rayon de 200 m. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser des dites places dans les délais de mise en services des constructions.- soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 300 m (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement dont la construction est prévue (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme). <p>Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.</p>
Version du PLU en vigueur

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations, (habitat, personnel, livraison...) doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé notamment :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- Pour les autres constructions à l'exception des entrepôts, il est exigé 1 place pour 25 m² de SHON.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus, il peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en réalisant des aires de stationnement dans un rayon de 300 m.
- soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 300 m (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement dont la construction est prévue (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations, (habitat, personnel, livraison...) doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé notamment :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement **créé et 2.5 places par lot de 4 logements créés pour les visiteurs.**
- Pour les autres constructions à l'exception des entrepôts, il est exigé 1 place pour 25 m² de SHON.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus, il peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en réalisant des aires de stationnement dans un rayon de 300 m.
- soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 300 m (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).
- ~~— soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement dont la construction est prévue (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).~~

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

De plus, les dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations ne sont réglementairement plus d'application et feront donc l'objet d'un toilettage dans l'ensemble du règlement écrit.

V.2.4. Reprise de l'article 1 de la zone 1AU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites

Version du PLU en vigueur

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- * Les constructions à usage agricole,
- * Les terrains de camping et de caravanage
- * Le stationnement de plus de trois mois des caravanes.
- * Les dépôts de véhicule et de matériaux
- * Les exhaussements et affouillements du sol définis à l'article R421-19 du Code de l'Urbanisme
- * Les carrières

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- * Les constructions à usage agricole,
- * Les terrains de camping et de caravanage
- * Le stationnement de plus de trois mois des caravanes.
- * Les dépôts de véhicule et de matériaux
- * Les exhaussements et affouillements du sol définis à l'article R421-19 du Code de l'Urbanisme
- * Les carrières
- * **Les constructions dans les zones concernées par l'aléa faible, moyen et fort d'inondation de la Veyle.**

V.2.5. Suppression des règles liées au Coefficient d'Occupation du Sol dans toutes les zones

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le Coefficient d'Occupation des Sols est de 0,4.

Pour le secteur UBa, le Coefficient d'Occupation des Sols est de 0,3

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

~~Le Coefficient d'Occupation des Sols est de 0,4.~~

~~Pour le secteur UBa, le Coefficient d'Occupation des Sols est de 0,3~~

Non réglementé

V.2.1. Corrections et précisions apportées dans tous les articles 11 des zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N

	UA	UB	UBL	UF	UX	1AU	1AUX	2AU	A	N
La couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Suppression de la règle visant à respecter l'harmonie paysagère du tissu ancien	X			X					X	X
Réécriture des règles sur les tons blancs	X	X	X	X		X			X	X

En UB, UBL, UX, 1AU et 1AUX, il n'existe pas de tissu ni de constructions anciennes, c'est pourquoi les règles visant à respecter l'harmonie paysagère de ces tissus est déjà inexistante.

En 2AU, aucune construction n'est autorisée pour l'heure, le règlement écrit est minimaliste c'est pourquoi aucune règle nouvelle n'y sera inscrite.

Les règles relatives sur les couleurs et les menuiseries ne concernent pas les bâtiments d'activité, c'est pourquoi aucune règle nouvelle n'est inscrite dans les règlements des zones UX et 1AUX.

Version du PLU en vigueur
<p><u>ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTÉRIEUR</u></p> <p>L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.</p> <p>La qualité de cette « intégration au site » suppose une bonne analyse des espaces qui environnent le bâti ou les aménagements projetés (analyse qui devra être retraduite dans le volet paysager du permis de construire).</p> <p>Dans ce sens, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdite. Par contre, cette recherche d'intégration n'exclut pas une architecture contemporaine.</p> <p>La recherche de l'harmonie avec les paysages environnants se traduira particulièrement dans les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couverture : (volumétrie, épiderme, percements) - le traitement des façades : (volumétrie, épiderme, percements) - les abords : clôtures, plantations, mouvements de terrains. <p><u>La couverture</u></p> <p><u>La volumétrie</u></p> <p>Les toits à un seul pan sont interdits. Ils peuvent toutefois être autorisés pour les constructions annexes inférieures à 20 m², ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante.</p> <p>Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale.</p> <p>Les toitures terrasses ou plates sont autorisées selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toiture végétalisée - terrasse accessible en prolongement d'un logement (dans le cadre de bâtiment d'habitat collectif) - toiture de faible surface en articulation avec des volumes couverts

L'épiderme

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de la tuile creuse en terre cuite, de teinte allant du rouge au brun.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de vérandas présentant une toiture translucide, dans le cas des annexes présentant une surface de moins de 8 m² et dans le cas des locaux techniques.

Les ouvertures

Seules les verrières et fenêtres de toit conçues en prolongement ou en harmonie avec les couvertures sont autorisées.

Pour des bâtiments anciens présentant une pente de toiture assez forte, peuvent être autorisées les lucarnes (2 pans perpendiculaires au rampant notamment lorsqu'elles sont au nu de la façade, ou à trois pans).

Le traitement des façades

La volumétrie

Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants.

De manière générale, les éléments rapportés sur le volume du bâtiment (antennes, climatiseur, ventouse...) devront être intégrés au mieux au volume du bâtiment.

L'épiderme

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc...).

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits, les peintures de façade.

Les percements

Les ouvertures doivent s'inscrire en harmonie dans les façades (disposition, dimensions, proportions...).

Pour le secteur ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci.

Dans le cadre de la rénovation ou de la restauration de bâtiments, les percements plutôt verticaux et alignés sont préférés, afin de préserver l'homogénéité des façades environnantes.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

La qualité de cette « intégration au site » suppose une bonne analyse des espaces qui environnent le bâti ou les aménagements projetés (analyse qui devra être retraduite dans le volet paysager du permis de construire).

Dans ce sens, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdite. Par contre, cette recherche d'intégration n'exclut pas une architecture contemporaine.

La recherche de l'harmonie avec les paysages environnants se traduira particulièrement dans les éléments suivants :

- la couverture : (volumétrie, épiderme, percements)
- le traitement des façades : (volumétrie, épiderme, percements)
- les abords : clôtures, plantations, mouvements de terrains.

La couverture

La volumétrie

Les toits à un seul pan sont interdits. Ils peuvent toutefois être autorisés pour les constructions annexes inférieures à 20 m², ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale.

Les toitures terrasses ou plates sont autorisées selon les cas suivants :

- toiture végétalisée
- terrasse accessible en prolongement d'un logement (dans le cadre de bâtiment d'habitat collectif)
- toiture de faible surface en articulation avec des volumes couverts

L'épiderme

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de la tuile creuse en terre cuite, de teinte allant du rouge au brun.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de vérandas présentant une toiture translucide, dans le cas des annexes présentant une surface de moins de 8 m² et dans le cas des locaux techniques.

La couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante.

Les ouvertures

Seules les verrières et fenêtres de toit conçues en prolongement ou en harmonie avec les couvertures sont autorisées.

Pour des bâtiments anciens présentant une pente de toiture assez forte, peuvent être autorisées les lucarnes (2 pans perpendiculaires au rampant notamment lorsqu'elles sont au nu de la façade, ou à trois pans).

Le traitement des façades

La volumétrie

~~Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants.~~

De manière générale, les éléments rapportés sur le volume du bâtiment (antennes, climatiseur, ventouse...) devront être intégrés au mieux au volume du bâtiment.

L'épiderme

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc...).

~~L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits, les peintures de façade.~~

L'utilisation du blanc pur est interdite pour les enduits et peintures de façades à l'exception des menuiseries et des huisseries

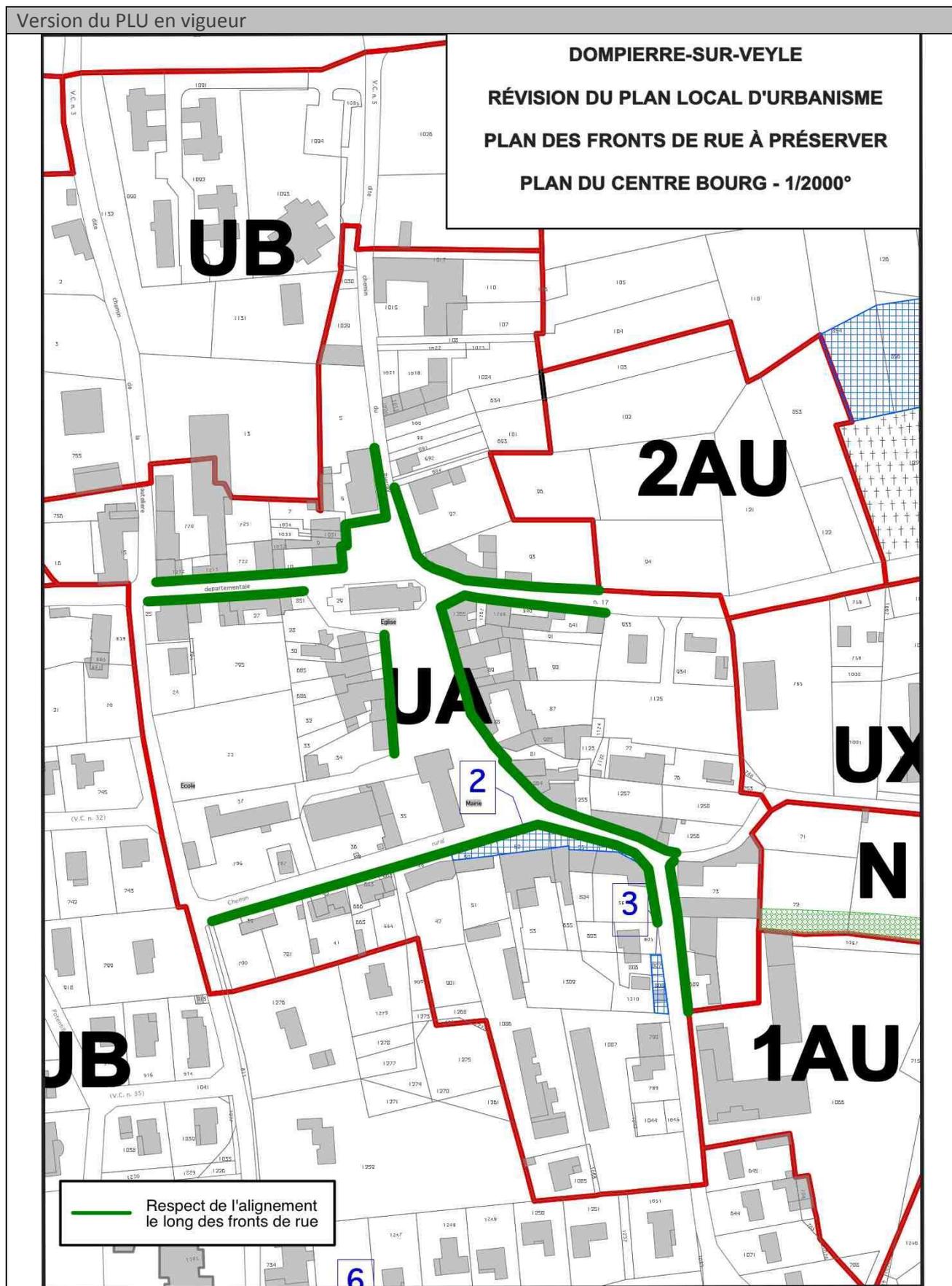
Les percements

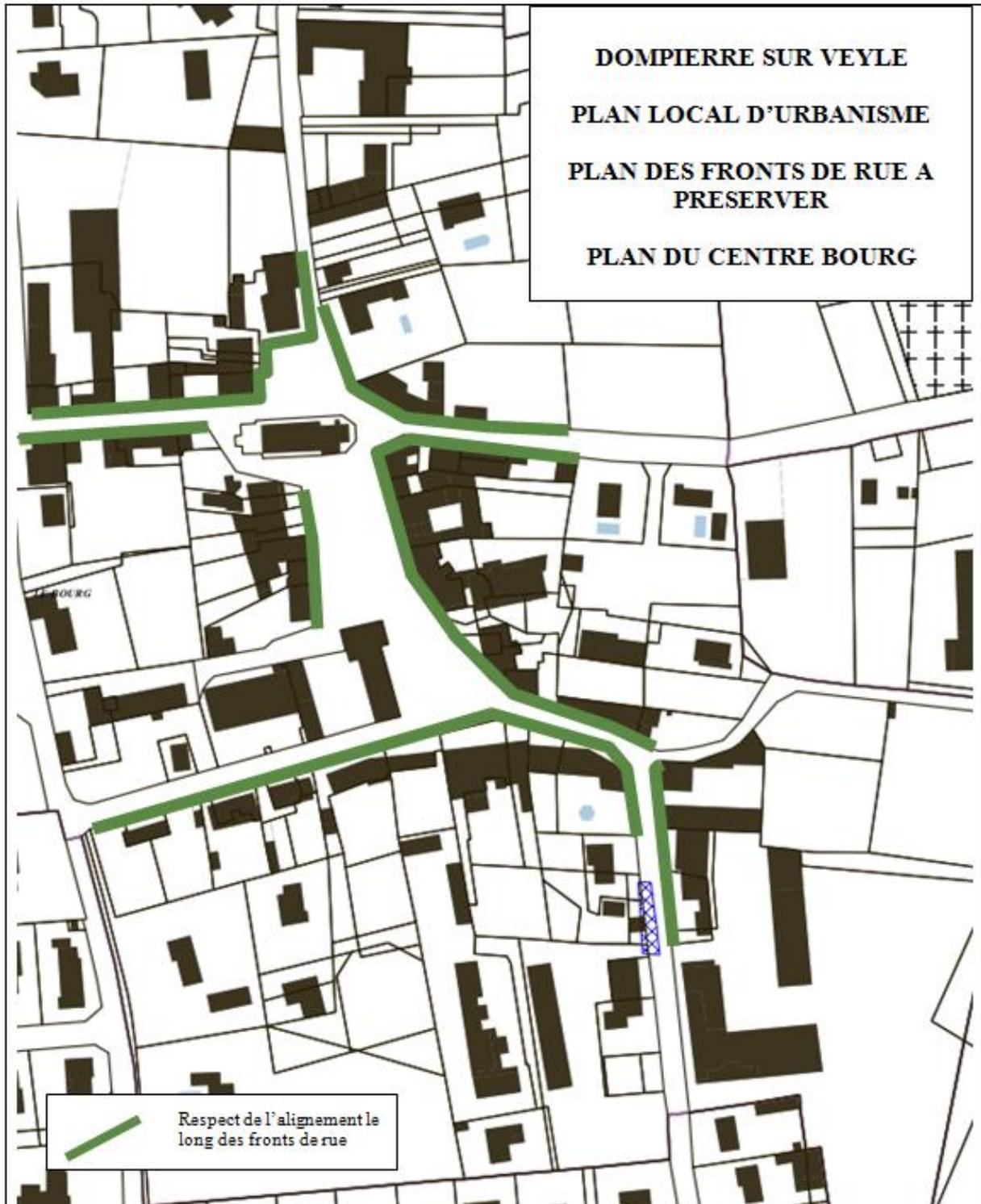
Les ouvertures doivent s'inscrire en harmonie dans les façades (disposition, dimensions, proportions...).

Pour le secteur ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci.

Dans le cadre de la rénovation ou de la restauration de bâtiments, les percements plutôt verticaux et alignés sont préférés, afin de préserver l'homogénéité des façades environnantes.

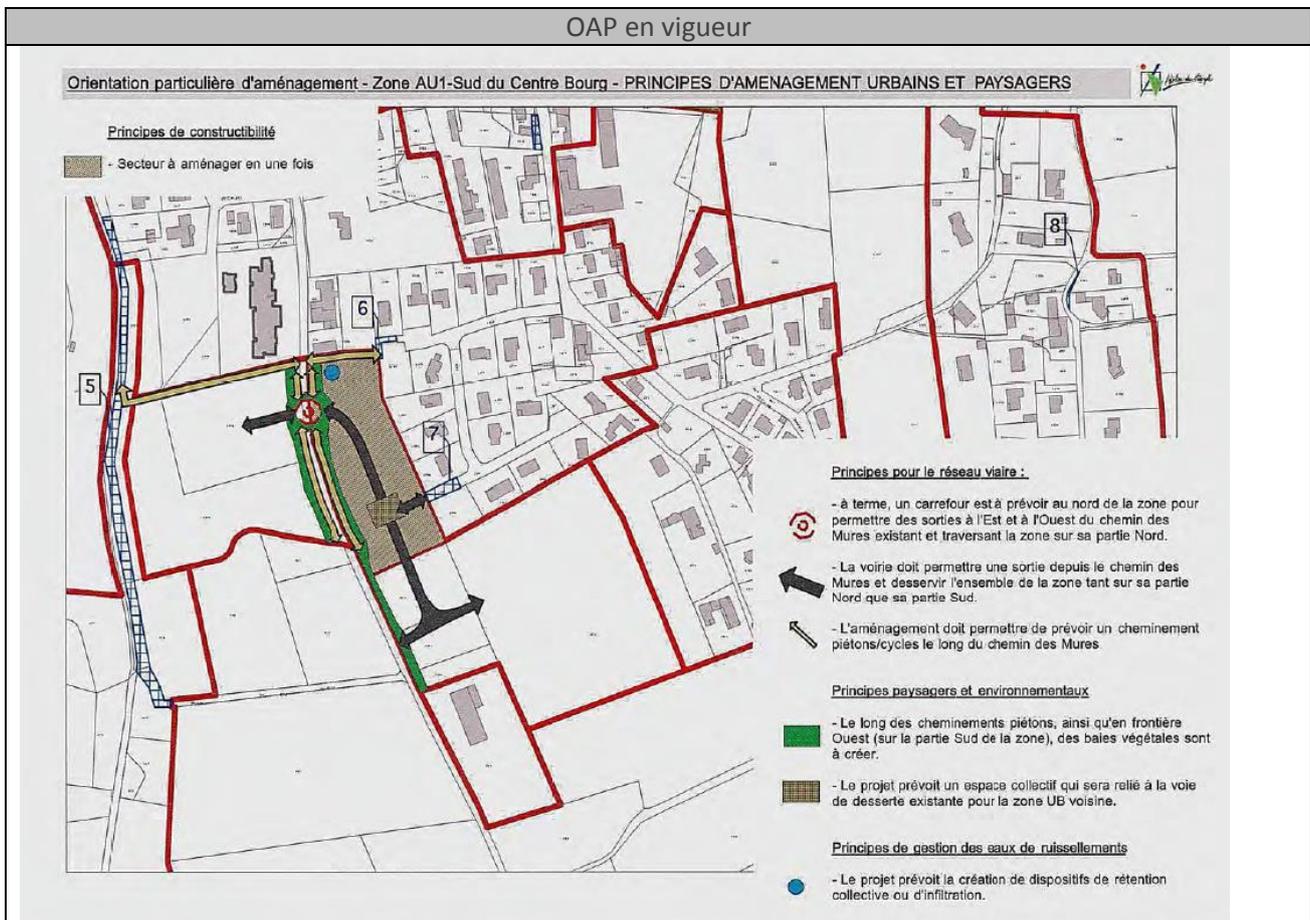
V.2.2. Mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement





V.3 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

V.3.1. OAP Sud du centre-bourg



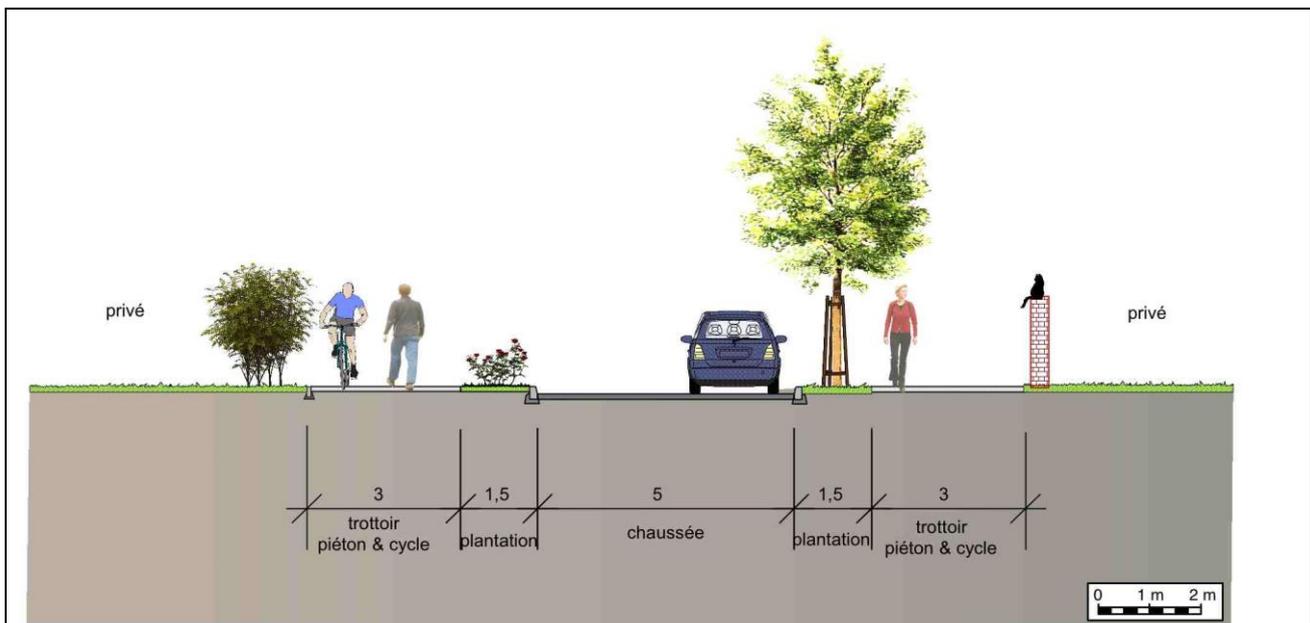
[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur de 5 mètres).

Ces voiries seront conçues de sorte qu'elles amorcent un paysagement de la zone avec des plantations afin de marquer l'entrée du bourg.

Des trottoirs réservés aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, d'une largeur de 3m, devront être réalisés de part et d'autre du chemin de la Mure et être séparés de la chaussée par des plantations.



Profil de principe

Une voirie doit desservir l'ensemble de la zone et permettre de créer un maillage avec les voies existantes et à venir extérieures à la zone.

La voirie doit permettre trois sorties : la première sur le chemin des Mures, la deuxième sur le réseau de voirie du lotissement de la Croix du Sud au niveau de l'emplacement réservé n°7, et la troisième sur la zone 2AU située au Sud.

L'ensemble des voies créées au sein de la zone se croiseront au niveau d'un espace collectif.

À terme, un carrefour est à prévoir au Nord de la zone pour permettre des sorties à l'Est et à l'Ouest du chemin des Mures existant et traversant la zone sur sa partie Nord.

Objectif 2 – Prévoir des liaisons douces

Obligation : L'aménagement des espaces libres du quartier doit être l'occasion de créer des liaisons douces au travers du futur quartier, vers l'école et vers les cheminements prévus aux frontières du quartier. Des cheminements seront reliés au cheminement du lotissement de la Croix du Sud (au niveau de l'emplacement réservé n°6) et au chemin de la Mure.

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu 0,5 place par logement. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long de la voie de desserte générale de la zone.

[...]

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets vers les réseaux d'eau pluviale.

(Les implantations de dispositif de rétention indiqués sur le schéma d'orientation d'aménagement sont donnés à titre exclusivement indicatif. Ils ne préjugent pas des volumes et des implantations à prévoir par l'aménageur.)

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

[...]

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira la plantation d'une haie végétale le long des cheminements piétons ainsi qu'en frontière Ouest de l'opération. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Recommandation: Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter comme :

- la frontière Ouest pour éloigner les premières constructions du chemin des Mures
- les espaces collectifs communs

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira une implantation des constructions avec un faîtage principal selon une direction Est/Ouest. Cette direction principale permet à la fois de respecter une implantation cohérente par rapport au bâti environnant, mais aussi de créer un pan de toiture Sud propice à la mise en place de panneaux solaires.

[...]

Objectif 1 – Création d'un espace collectif

Obligation : Un espace public doit être prévu au centre de la zone et être relié à la voie de desserte existante du lotissement Croix du Sud. Sur cet espace, le stationnement pour les visiteurs sera à organiser.

Il doit être conçu pour permettre une appropriation collective par les habitants : aire de jeux engazonnée, placette avec des bancs et des jeux pour enfants, jeux de boules...

Cet espace devra être planté.

(L'implantation indiquée sur le schéma d'orientation d'aménagement est donnée à titre exclusivement indicatif. Toutefois, il sera forcément situé en position centrale.)

[...]

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

En dehors des lots individuels, pour garantir la diversité de l'offre, les logements intermédiaires seront du type « maisons de ville avec petits jardins » pour des logements T4, T5 ou T6 intéressant des familles, voire T3 pour des personnes âgées.

On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de maisons individuelles et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement.

Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir des logements des deux types (habitat individuel, maisons de ville).

Enfin, dans les nouveaux programmes de logements, 15 à 25% des logements devront être des logements sociaux.

[...]

Objectif 1 – Densité de logements

Obligation : Un minimum de 10 logements/hectare sera demandé.

OAP après modification



- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Périmètre de l'OAP |  | Voirie structurante existante |
|  | Prise en compte des risques d'inondation |  | Voie de circulation |
|  | Logements de type collectifs en R+1 avec espace commun et de stationnement privé |  | Desserte interne |
|  | Logements de type individuel |  | Liaison douce |
|  | Espace public |  | Alignement végétal à créer / maintenir |
|  | Zone tampon végétalisée | | |
|  | Espace réservé pour l'agrandissement de l'école | | |

[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur de 5 mètres).

Ces voiries seront conçues de sorte qu'elles amorcent un paysagement de la zone avec des plantations afin de marquer l'entrée du bourg.

~~Des trottoirs réservés aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, d'une largeur de 3m, devront être réalisés de part et d'autre du chemin de la Mure et être séparés de la chaussée par des plantations.~~

Des trottoirs réservés aux piétons et personnes à mobilité réduite, d'une largeur d'1m50 seront réalisés de part et d'autre de La Route du Mas-Vernon. D'un côté de la chaussée, une voie réservée pour les cyclistes d'une largeur d'1m50 sera ajoutée et sera séparée de la chaussée par des

plantations.

Une voirie doit desservir l'ensemble de la zone et permettre de créer un maillage avec les voies existantes et à venir extérieures à la zone.

La voirie doit permettre trois sorties : la première sur ~~le Chemin des Mures~~ la route du Mas-Vernon, la deuxième sur le réseau de voirie du lotissement de la Croix du Sud au niveau de l'emplacement réservé n°7, ~~et la troisième sur la zone 2AU située au Sud,~~ et le troisième sur le chemin du Gour (derrière l'école ~~et passant par le lotissement des Rives de Veyle~~).

~~L'ensemble des voies créées au sein de la zone se croiseront au niveau d'un espace collectif. À terme, un carrefour est à prévoir au Nord de la zone pour permettre des sorties à l'Est et à l'Ouest du chemin des Mures existant et traversant la zone sur sa partie Nord.~~

Objectif 2 – Prévoir des liaisons douces

Obligation : L'aménagement des espaces libres du quartier doit être l'occasion de créer des liaisons douces au travers du futur quartier, vers l'école et vers les cheminements prévus aux frontières du quartier. Des cheminements seront reliés au cheminement du lotissement de la Croix du Sud (au niveau de l'emplacement réservé n°6), ~~au chemin de la Mure sur la Route du Mas-Vernon, mais aussi le long de la Veyle.~~

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu ~~0,5~~ **2 places de stationnement par logement, et 2.5 places supplémentaires par lot de 4 logements neufs pour les visiteurs.** Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long ~~des voies de desserte générale de la zone.~~

[...]

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets vers les réseaux d'eau pluviale.

~~*(Les implantations de dispositifs de rétention indiqués sur le schéma d'orientation d'aménagement sont données à titre exclusivement indicatif. Ils ne préjugent pas des volumes et des implantations à prévoir par l'aménageur.)*~~

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (nœud le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

[...]

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira la plantation d'une haie végétale le long des cheminements piétons ainsi qu'en frontière Ouest de l'opération. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

~~Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme~~

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Recommandation: Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter comme :

- la frontière Ouest pour éloigner les premières constructions ~~du chemin des Mures des abords de la Veyle. Ces espaces arborés permettront de matérialiser également des zones non constructibles pour des risques d'inondation.~~
- les espaces collectifs communs

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira ~~dans la mesure du possible~~ une implantation des constructions avec un faitage principal selon une direction Est/Ouest. Cette direction principale permet à la fois de respecter une implantation cohérente par rapport au bâti environnant, mais aussi de créer un pan de toiture Sud propice à la mise en place de panneaux solaires.

Objectif 3 : Proposer un aménagement qualitatif tout en prenant en compte les trames d'aléas inondation à l'ouest du tènement

Dans le périmètre de « prise en compte des risques inondations », Il ne sera prévu aucune construction dans les zones concernées par l'aléa inondation faible à fort (se reporter au plan de zonage). En revanche, un espace public et une zone tampon végétalisés pourront être prévus en limite ouest de cette zone (cf.ci après). De manière générale, les aménagements prévus devront limiter tant que possible l'imperméabilisation des sols.

[...]

Objectif 1 – Création d'un espace collectif

Obligation : Un espace public doit être prévu ~~au centre en limite Ouest~~ de la zone ~~et être relié à la voie de desserte existante du lotissement Croix du Sud,~~. Sur cet espace, le stationnement pour les visiteurs sera à organiser.

Il doit être conçu pour permettre une appropriation collective par les habitants : aire de jeux engazonnée, placette avec des bancs et des jeux pour enfants, jeux de boules...

Cet espace devra être planté.

*(L'implantation indiquée sur le schéma d'orientation d'aménagement est donnée à titre exclusivement indicatif. Toutefois, il sera forcément situé **en limite Sud-Ouest de l'OAP en position centrale.**)*

[...]

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement **et mixité fonctionnelle**

En dehors des lots individuels, pour garantir la diversité de l'offre, ~~les logements collectifs permettront de diversifier l'offre de logement, notamment en proposant, les logements intermédiaires seront du type « maisons de ville avec petits jardins »~~ pour des ~~petits~~ logements ~~T4, T5 ou T6 intéressant des familles,~~ voire T3 pour des personnes âgées.

On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de maisons individuelles et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement.

~~Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir des logements des deux types (habitat individuel, maisons de ville).~~

~~Enfin-De plus~~, dans les nouveaux programmes de logements, **15 à 25%** des logements devront être des logements sociaux.

~~Enfin, au Nord du tènement et à proximité de l'école existante, un espace sera réservé pour l'agrandissement de cet équipement scolaire.~~

Objectif 1 – Densité de logements

Obligation : Un minimum de **14** logements/hectare sera demandé.

V.3.2. OAP Nord du centre-bourg

OAP en vigueur

[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone. Elle sera conçue de sorte qu'elle crée une liaison entre les voiries existantes : la RD 17 et la VC n°3 dite du chemin de la Sautelière

La voirie ouverte à la circulation automobile sera limitée dans son emprise et la chaussée ouverte à la circulation sera dimensionnée au plus juste (largeur maximum de 5 mètres).

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu 0,5 place par logement. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long de la voie de desserte générale.

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira la plantation d'un alignement d'arbres en frontière Sud de l'opération, le long du chemin piéton à créer par rapport à la RD 17. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en alignement planté en arbre de hautes tiges.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :
Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

En frontière Ouest de la zone, les éléments de végétation existants seront conservés.

[...]

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira obligatoirement une implantation à l'alignement le long de la RD 17 pour les nouvelles constructions.

L'aménagement prévoira une implantation des constructions avec un faitage principal selon une direction Est/Ouest. Cette direction principale permet à la fois de respecter une implantation homogène des nouvelles constructions sur l'ensemble de la zone, mais aussi de créer un pan de toiture Sud propice à la mise en place de panneaux solaires.

[...]

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

En dehors des lots individuels, pour garantir la diversité de l'offre, les logements intermédiaires seront du type « petits collectifs de type R+1 » et « maisons de ville avec petits jardins » pour des logements T4, T5 ou T6 intéressant des familles, voire T3 pour des personnes âgées.

On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de maisons individuelles et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement. Toutefois, des logements collectifs devront être édifiés le long de la RD 17, afin de créer une façade d'entrée de bourg.

Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir des logements des trois types (habitat individuel, maisons de ville, petits collectifs).

Enfin, dans les nouveaux programmes de logements, 15 à 25% des logements devront être des logements sociaux.

OAP après modification

[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone. Elle sera conçue de sorte qu'elle crée une liaison entre les voiries existantes : la RD 17 et la VC n°3 dite **Route du Mas-Bonin du chemin la Sautelière**.

La voirie ouverte à la circulation automobile sera limitée dans son emprise et la chaussée ouverte à la circulation sera dimensionnée au plus juste (largeur maximum de 5 mètres).

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu **0,5 2 places de stationnement par logement, et 2.5 places supplémentaires par lot de 4 logements neufs pour les visiteurs**. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long **des voies de desserte générale de la zone**.

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira la plantation d'un alignement d'arbres en frontière Sud de l'opération, le long du chemin piéton à créer par rapport à la RD 17. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en alignement planté en arbre de hautes tiges.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

- ~~Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme~~
- Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier
- Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

[...]

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira obligatoirement une implantation à l'alignement le long de la RD 17 pour les nouvelles constructions.

L'aménagement prévoira **dans la mesure du possible**, une implantation des constructions avec un faitage principal selon une direction Est/Ouest. Cette direction principale permet à la fois de respecter une implantation homogène des nouvelles constructions sur l'ensemble de la zone, mais aussi de créer un pan de toiture Sud propice à la mise en place de panneaux solaires.

[...]

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

En dehors des lots individuels, pour garantir la diversité de l'offre, les logements intermédiaires seront du type « petits collectifs de type R+1 » et « maisons de ville avec petits jardins » **pour des logements T4, T5 ou T6 intéressant des familles**, voire des T3 pour des personnes âgées.

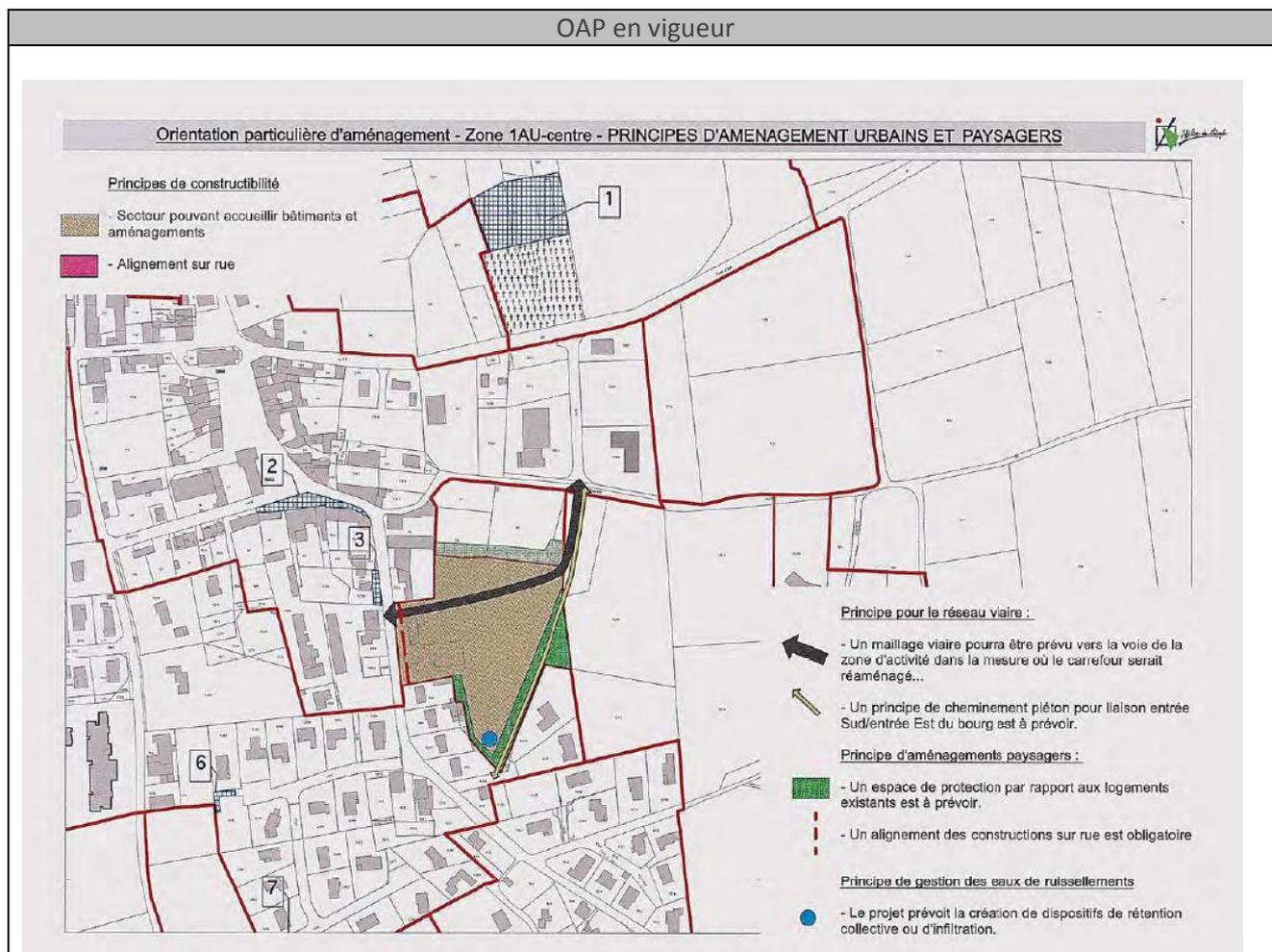
On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de maisons individuelles et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement. Toutefois, des logements collectifs devront être édifiés le long de la RD 17, afin de créer une façade d'entrée de bourg.

Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir des logements des trois types (habitat individuel, maisons de ville, petits collectifs).

Enfin, dans les nouveaux programmes de logements, **15 à 25%** des logements devront être des logements sociaux.

V.3.3. OAP Centre du centre-bourg



[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur maximum de 5 mètres).

Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone. Elle sera conçue de sorte qu'elle crée une liaison entre les voiries existantes : la route du Priay et la voie de la zone d'activité dit le chemin de Dompierre dans la mesure où le carrefour serait réaménagé.

Des trottoirs réservés aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, d'une largeur de 3 m, devront être réalisés de part et d'autre des voies.

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements

créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu 0,5 place par logement. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long de la voie de desserte générale.

[...]

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira un espace protection par rapport aux logements existants aux frontières Est et Ouest de l'opération. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Recommandation : Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter comme :

- la frontière Ouest pour limiter les impacts paysagers depuis le chemin de Dompierre

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira obligatoirement une implantation à l'alignement le long de la route du Priay pour les nouvelles constructions afin de créer une perspective paysagère.

L'aménagement prévoira une implantation des constructions avec un faîtage principal selon une direction Nord/Sud. Cette direction principale permet de respecter une implantation cohérente avec les espaces bâtis environnants.

[...]

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

Pour garantir une diversité de l'offre, les logements intermédiaires seront du type « collectifs de type R+2 et R+3 » et « maisons de ville avec petits jardins » pour des logements T4, T5 ou T6 intéressant des familles, voire T3 pour des personnes âgées.

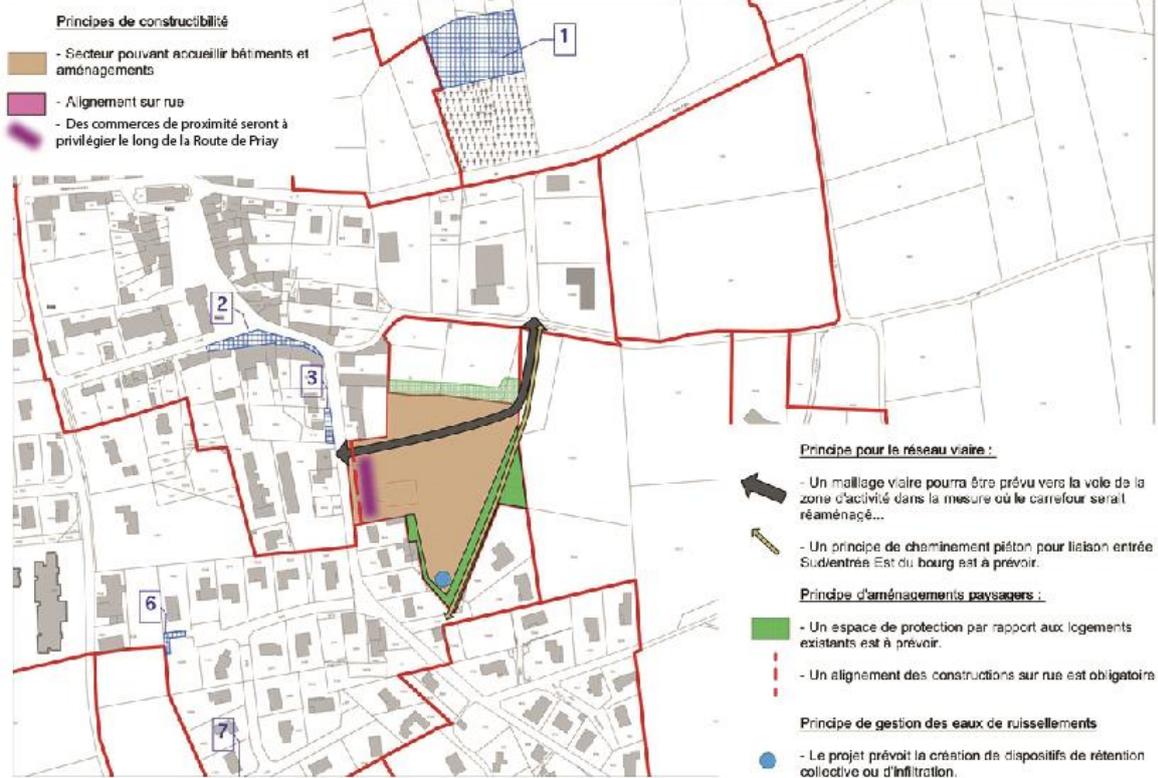
On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de collectifs et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement.

Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir une mixité de logements. Une part de 25% de logements individuels groupés sera exigée.

Enfin, dans les nouveaux programmes de logements, 15 à 25% des logements devront être des logements sociaux.

OAP après modification



[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur maximum de 5 mètres).

Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone. Elle sera conçue de sorte qu'elle crée une liaison entre les voiries existantes : la route du Priay et la voie de la zone d'activité dit Chemin de ~~Chariere de Dompierre~~.

~~Des trottoirs réservés aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, d'une largeur de 3 m, devront être réalisés au moins d'un côté de la voirie de part et d'autre des voies.~~

Des trottoirs réservés aux piétons et personnes à mobilité réduite, d'une largeur d'1m50 seront réalisés de part et d'autre de La Route du Mas-Vernon. D'un côté de la chaussée, une voie réservée pour les cyclistes d'une largeur d'1m50 sera ajoutée et sera séparée de la chaussée par des plantations.

[...]

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Il sera prévu ~~0,5~~ **2 places de stationnement par logement, et 2.5 places supplémentaires par lot de 4 logements neufs pour**

les visiteurs. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long de la voie de desserte générale.

[...]

LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITE

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : L'aménagement prévoira un espace protection par rapport aux logements existants aux frontières Est et Ouest de l'opération. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

~~Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme~~

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

Recommandation : Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter comme :

- la frontière Ouest pour limiter les impacts paysagers depuis le chemin de **Charière Dompierre**

Objectif 2 – Intégrer les constructions dans la trame urbaine

Obligation : L'aménagement prévoira obligatoirement une implantation à l'alignement le long de la route du Priay pour les nouvelles constructions afin de créer une perspective paysagère. L'aménagement prévoira **dans la mesure du possible**, une implantation des constructions avec un faitage principal selon une direction Nord/Sud. Cette direction principale permet de respecter une implantation cohérente avec les espaces bâtis environnants.

[...]

Objectif 1 – Organiser la collecte hors du quartier

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des ordures ménagères se fera en limite du secteur aménagé de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du quartier.

Obligation : En conséquence l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement d'espaces protégés pour les conteneurs situés sur le chemin de **Charière Dompierre**.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration.

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

Pour garantir une diversité de l'offre, les logements intermédiaires seront du type « collectifs de type R+2 et R+3 » ~~et « maisons de ville avec petits jardins » pour des logements T4, T5 ou T6 intéressant des familles, voire T3 pour des personnes âgées.~~

On pourra aussi associer des T2 en étage (sans jardin) à certaines maisons groupées si cela répond à une demande identifiée au moment de la réalisation de l'aménagement.

Afin de ne pas créer un quartier de collectifs et un quartier d'habitat intermédiaire, l'aménagement devra proposer une organisation générale mixant les différents secteurs de logement.

Chaque secteur devra **obligatoirement** accueillir une mixité de logements. Une part de 25% de logements individuels groupés sera exigée.

Enfin, dans les nouveaux programmes de logements, 15 ~~à 25%~~ des logements devront être des logements sociaux.

Objectif 3 – Mixité fonctionnelle

L'aménagement du site permettra autant que possible de conforter le dynamisme du centre-bourg. C'est pourquoi l'opportunité d'aménager des commerces de proximité le long de la Route de Priay pourra être étudiée.

V.3.4. OAP Secteur artisanal et industriel

OAP en vigueur

[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone du Sud vers le Nord en partant du chemin rural dit de Dompierre vers la RD n°17 de Pont d'Ain en passant par la VC n°31.

[...]

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : En frontière Sud de la zone, on conservera les éléments de végétation existants. Des bandes paysagères sont prévues le long des voies longeant la zone. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane

OAP après modification

[...]

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Une voie sera prévue pour traverser l'ensemble de la zone du Sud vers le Nord en partant du chemin rural dit de **Charière Dompierre** vers la RD n°17 de Pont d'Ain en passant par la VC n°31.

[...]

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

Obligation : En frontière Sud de la zone, on conservera les éléments de végétation existants. Des bandes paysagères sont prévues le long des voies longeant la zone. On utilisera des espèces locales que l'on utilisera en mélange.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

~~Arbres de haut jet (12 à 25m) : Erable Sycomore, Chêne Pédonculé, Noyer commun, Merisier, Charme~~

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

V.4 Modification de la Liste des Emplacements Réservés

Liste (les emplacements réservés)

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Extension du cimetière	Commune de Dompierre-sur-Veyle	3044
ER 2	Élargissement de la rue de la place de la Mairie	Commune de Dompierre-sur-Veyle	440
ER 3	Création d'une aire de stationnement route du Priay	Commune de Dompierre-sur-Veyle	143
ER 4	Création d'un cheminement le long de la Veyle	Commune de Dompierre-sur-Veyle	2752
ER 5	Création d'un cheminement le long de la Veyle	Commune de Dompierre-sur-Veyle	1747 2494
ER 6	Création d'un cheminement piéton au lotissement Croix du Sud	Commune de Dompierre-sur-Veyle	138
ER 7	Création de voirie au lotissement Croix du Sud	Commune de Dompierre-sur-Veyle	222
ER 8	Élargissement de la rue de la Pallotière	Commune de Dompierre-sur-Veyle	95
ER 9	Élargissement de la VO n°20 au Mas Vernon	Commune de Dompierre-sur-Veyle	19
ER 10	Élargissement de la voie au hameau des Grandes Cointières	Commune de Dompierre-sur-Veyle	108
ER 11	Élargissement de la VC n°5 dite chemin du Pie rray	Commune de Dompierre-sur-Veyle	19
ER 12	Élargissement de la VC n°23 dite des Baraques	Commune de Dompierre-sur-Veyle	77
ER 13	Élargissement de la VC n°24 au hameau des Gui gnières	Commune de Dompierre-sur-Veyle	28
ER 14	Élargissement de la VC n°24 au hameau des Gui gnières	Commune de Dompierre-sur-Veyle	32
ER 15	Élargissement de la VC n°25 dite chemin du Ma s Granger	Commune de Dompierre-sur-Veyle	36
ER 16	Élargissement de la voie au hameau Mas Blanc	Commune de Dompierre-sur-Veyle	73

VI – JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

VI.1 Justifications de l'utilité de l'ouverture de la zone 2AU du secteur Sud du centre-bourg

L'urbanisation de la zone 2AU en entrée Sud du bourg a pour objectif d'accueillir, en cohérence avec la zone 1AU située au Sud du centre-bourg, l'agrandissement de l'école existante en continuité Sud de cette dernière, des logements de type collectifs en R+1 au Sud de l'extension, des logements individuels, et également de créer une entrée de ville Sud qualitative. Il est aussi question de créer 15% de logements sociaux pour maintenir le taux global de logement social.

Les capacités d'urbanisation sur la commune concernent trois zones à urbaniser 1AU (secteur Sud du centre-bourg, secteur centre du centre-bourg, secteur Nord du centre-bourg), quatre zones 2AU (Nord-ouest du centre-bourg, entrée Est du bourg, entrée Sud du bourg, en extrémité Sud du bourg) et quelques capacités diffuses au sein du tissu urbain du centre-bourg telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 27 Juin 2011. Aucune autre zone 1AU n'est urbanisée à ce jour.

L'objectif de la commune étant notamment de permettre l'extension de l'école primaire de Dompierre-sur-Veyle, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation de la zone 2AU du lieu-dit « Le Gour ». En effet, la localisation des autres zones à urbaniser (1AU ou 2AU) ne permet pas de répondre à ce besoin. Cette zone 2AU jouxte la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg qui connaît actuellement un projet d'immobilier à destination principale de logements. Le basculement de cette zone 2AU en 1AU permettra de mener une opération d'ensemble en cohérence avec la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg. En termes de développement résidentiel, il est donc pertinent de permettre l'urbanisation dès maintenant de ce secteur malgré l'existence d'autres zones à urbaniser car la création de logements autour de l'école permettra de répondre aux besoins de proximité entre l'habitat et les équipements publics dans une logique de qualité de service et de cadre de vie, de priorisation des modes-doux de déplacements et par conséquence de limitation du recours aux modes de transport émetteurs de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'aménagement de cette zone permettra de répondre aux enjeux de requalification de l'entrée de ville Sud. Les capacités diffuses au sein du centre-bourg ne permettent pas la réalisation d'opération à l'échelle d'un nouveau quartier et ne sont donc pas sujettes à la démarche cohérente d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Compte tenu des spécificités des enjeux liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et l'opportunité unique qu'elle présente afin de permettre l'évolution de l'école existante classée actuellement en zone UB, la réalisation de constructions et d'aménagement paysager dans une logique de constitution d'une entrée de ville Sud, cette ouverture à l'urbanisation est donc justifiée au regard des opportunités d'urbanisation inexploitées sur la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à proximité de l'école est également justifiée au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce secteur qui se situe à proximité de l'école existante et répond aux enjeux d'unité nécessaire au projet. En ce qui concerne le reste du périmètre dédié aux logements, la dynamisation du marché local sur la commune de Dompierre-sur-Veyle (plus de 18 logements autorisés par an en 2018, source SITADEL) permet d'affirmer la faisabilité du projet. Pour information la commune a déjà acquis les parcelles 1284 et 1470 le long de la Veyle.

Ainsi, le basculement de cette zone 2AU en zone 1AU permettra la réalisation de nouvelles constructions. Il convient de noter que la zone 1AU est concernée en partie par l'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle. La reprise de cette OAP est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire sur un terrain où il n'y a pas de constructions existantes et qui n'est pas encore investi par des constructions. Le règlement de la zone 1AU interdira les constructions situées dans les zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle. Soulignons que la commune n'est à ce jour pas concernée par un PPRi ni par une étude d'aléa portée à connaissance.

VI.2 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

Les modifications apportées dans ce document, compte-tenu de leur impact marginal en matière de droit à construire et compte-tenu des dispositions mises en place pour encadrer ces nouveaux droits à construire, n'ont pas d'incidence sur les objectifs et orientations du PADD et du SCoT.

Maitriser le développement démographique en cohérence avec le SCoT, par une orientation spatiale du développement urbain

⇒ Maitriser l'accroissement démographique :

En compatibilité avec le SCoT « Bourg – Bresse – Révermont », le projet communal prévoit l'accueil de 264 habitants supplémentaires, soit 120 logements environ.

Le zonage urbain a très peu changé. Le zonage n'est pas modifié de manière à modifier les capacités d'accueil du projet communal. Les capacités d'accueil en dents creuses sont similaires, même si la suppression du COS pourrait entraîner une augmentation des densités à la marge. Ces modifications sont donc négligeables.

Néanmoins, le périmètre d'une Orientation d'Aménagement a été modifié, impliquant le reclassement d'une zone 2AU en 1AU, ainsi que le reclassement d'une zone 2AU en zone Agricole non constructible. Le reclassement de la zone 2AU en zone agricole contribue à la préservation des espaces agricole, ce qui est compatible avec le PADD.

Les modifications sont les suivantes :

Superficie des zones à urbaniser dans le PLU en vigueur			Superficie des zones à urbaniser après modification		
1AU	3.82 hectares	38	1AU	4.77 hectares	54
2AU	7.51 hectares	75	2AU	2.66 hectares	27
TOTAL	11.33 hectares	113	TOTAL	7.43 hectares	81

La modification du PLU entraîne une densification des zones à urbaniser, tout en diminuant les capacités d'accueil. Elles s'inscrivent donc en compatibilité avec le PADD.

⇒ Conforter le centre-bourg :

Le projet communal prévoit un développement urbain en appui sur des zones d'urbanisation et sur des opportunités de mutation dans les tissus existants.

Le PLU s'inscrit de manière plus vertueuse que le PLU en vigueur. La reprise du périmètre de l'OAP du secteur Sud du Centre-Bourg se raccorde aux tissus urbains situés aux abords de l'école municipale, et s'inscrit en continuité du bâti existant au Nord et à l'Est. La reprise de l'OAP contribuera à conforter le centre-bourg en valorisant l'entrée de ville Sud.

L'OAP du secteur Centre du Centre-Bourg, bien que retouchée à la marge, concerne toujours une opportunité de mutation pour une friche industrielle.

⇒ **Qualifier les espaces publics :**

Le projet communal comprendra des études pour le réaménagement de la place de la mairie, afin d'améliorer la qualité de cet espace central, et de clarifier les logiques de déplacement interne et de desserte des principaux lieux d'animation de la vie locale.

La reprise de l'OAP du secteur Centre du Centre-Bourg implique la possibilité d'implantation de commerces en connexion directe avec la place de la mairie. La reprise de cette OAP permet de renforcer la centralité administrative et de services que le bourg comporte.

Le réaménagement de la place de la mairie a été effectué, d'où la suppression de l'Emplacement Réserve n°2.

L'OAP du secteur Sud du Centre-Bourg comprend désormais l'aménagement d'un espace public qualitatif, qui participera à la mise en valeur de ce nouveau quartier.

⇒ **Qualifier les espaces publics :**

Le projet communal prévoit :

- La transformation des locaux de l'ancienne école pour y installer l'extension des services communaux
- Le maintien de la zone UBL et sa vocation d'espace de loisirs
- La création d'une station d'épuration au mas Vernon

La modification du PLU n'interfère pas sur ces projets. Ces éléments ne sont pas concernés par ladite procédure. Par la reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg, la présente procédure prévoit la réalisation d'un espace public.

⇒ **Limiter l'urbanisation dans les hameaux :**

Afin d'éviter le mitage de l'urbanisation, l'urbanisation des hameaux sera limitée à l'existant, et sera fortement encadrée par le règlement écrit.

La présente modification ne concerne pas les hameaux

⇒ **Proposer une offre mixte en matière de logements :**

Afin de favoriser le parcours résidentiel, la mixité de l'offre en logement doit être mise en œuvre : 15% de logements aidés d'ici 2028, soit 23 nouveaux logements sociaux à prévoir.

Comme démontré plus haut dans le rapport, la modification du PLU contient la reprise des quotas de logements aidés. Attendu qu'il est démontré qu'en 2019, le nombre de 23 nouveaux logements

*aidés a été atteint, il est possible de diminuer les obligations en matière de production de ce type de logements, sans pour autant les stopper (car le parc résidentiel évolue toujours).
Ainsi les densités indiquées dans les OAP permettent le maintien de ce quota à moyen terme.*

Promouvoir un développement économique en phase avec le profil rural de la commune

⇒ Préserver le potentiel agronomique, économique et écologique des terres agricoles :

Le PLU souhaite permettre l'implantation d'une nouvelle activité agricole sur le territoire de Dompierre sur Veyle, et se veut vertueux concernant le développement agricole, et la protection de ces activités.

La présente modification n'aura aucune incidence sur les activités agricoles. Par ailleurs, le reclassement d'une zone 2AU en zone A entraîne le reclassement de 2.8 hectares de terres agricoles supplémentaires. Ce reclassement contribue à préserver les espaces agricoles, ce qui est compatible avec le PADD.

⇒ Redéfinir les secteurs d'implantations artisanales et industrielles sur le territoire communal :

Prévoir des espaces pour les activités économiques existantes, par le biais d'un règlement adapté.

La présente modification ne concerne pas ces zones.

⇒ Permettre le maintien de l'offre commerciale de proximité, et favoriser les conditions de son développement :

La commune souhaiterait acquérir un bâtiment situé sur la place de la mairie pour implanter des commerces de proximité.

La présente modification n'aura aucun impact sur les environs de la place de la mairie. La modification se veut plus vertueuse car elle implique la possibilité d'implanter de nouveaux commerces le long de la Route de Priay, à proximité immédiate de ladite place, grâce à la rédaction d'une OAP adéquate.

Sécuriser tous les modes de déplacement et anticiper les besoins en stationnement

⇒ Valoriser et sécuriser les entrées du bourg :

Le projet prévoit :

- La création d'aménagement visant à décourager les excès de vitesses dans les entrées du village
- La prescription de contraintes paysagères, de manière à qualifier le paysage et marquer la rupture entre secteurs ruraux et urbanisés
- L'aménagement du carrefour situé au sud du bourg, sur la voie communale n°8

La présente modification ne remet pas en cause ces orientations.

L'OAP du secteur Sud du Centre-Bourg a été modifiée et repensée pour matérialiser encore davantage l'entrée du bourg par la Route du Mas Vernon. La reprise de cette OAP s'inscrit donc en compatibilité, et renforce les orientations du PADD sur ce point.

⇒ Améliorer les conditions de circulation pour les piétons et cyclistes :

Le PLU prévoit :

- Une organisation du développement urbain en continuité immédiate du bourg, afin de préserver les courtes distances jusqu'aux commerces et équipements du bourg
- La délimitation d'emplacements réservés pour créer des cheminements doux
- L'usage de la zone UBL pour reconnecter les tissus urbains entre eux

Le PLU modifié ne remet pas en cause ces orientations, il les renforce.

Les OAP comportent toujours l'aménagement de liaisons douces adaptées et comprises dans les aménagements d'ensemble.

L'Emplacement réservé n°5 a été délimité conformément aux nouvelles limites de l'urbanisation.

Le déclassement de la zone 2AU située au sud du secteur sud du centre-bourg, implique le rapprochement des tissus vis-à-vis des équipements et commerces de proximité.

⇒ **Prendre en compte les déplacements dans le reste de la commune :**

La commune souhaiterait que certains tronçons de voirie ou certains carrefours soient élargis.

L'actuelle modification ne remet pas en cause ces projets.

⇒ **Prévoir le développement d'une offre de stationnement en phase avec les besoins des habitants :**

Conscient que Dompierre sur Veyle est une commune rurale fortement imprégnée par la dépendance aux véhicules automobiles, il est nécessaire de prévoir des espaces qui permettent de limiter les conflits d'usage et améliorent l'accessibilité aux équipements et services de la commune.

Ainsi donc, il est prévu :

- Des emplacements réservés pour produire des espaces de stationnement
- L'établissement d'un nombre minimal de stationnement pour les nouvelles constructions, et la prévision des places supplémentaires pour les visiteurs

La modification du PLU renforce ces orientations. En effet, dans les OAP, il est désormais imposé non pas 0.5 mais 2 places de stationnement par nouveau logement et 2.5 places par lot de 4 logements créés pour les visiteurs. De même, parce que les règles visant à végétaliser les espaces de stationnement entraînent la diminution de ces espaces et du nombre de places, celles-ci ont été supprimées.

Protéger et valoriser le patrimoine et paysage naturel et bâti

⇒ **Préserver les espaces d'intérêt écologiques des occupations et utilisations du sol qui pourraient les fragiliser : boisements, ripisylves, haies, étangs :**

Le PLU souhaiterait que les espaces à fort potentiel écologique (Natura 2000), les ensembles boisés, et la vallée de la Veyle soient protégés, notamment pour limiter toute artificialisation des sols et toute pollution diffuse.

La présente modification n'aura aucune incidence sur ces espaces naturels. Les modifications concernent majoritairement les espaces urbains (voir chapitre VIII).

⇒ **Entretien et préserver les éléments du patrimoine bâti :**

Les éléments de patrimoine existants, en zone agricole et n'ayant pas de vocation agricole, mais aussi le site de Belvey, doivent être protégés.

La modification du PLU ne remet pas en cause ces protections patrimoniales.

⇒ **Mettre en valeur les grandes structures du paysage :**

La commune prévoit :

- La conservation du maillage bocager en identifiant les haies à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- La préservation des principaux cônes de vue, notamment à partir du bourg vers l'Ouest et l'Est.
- La préservation de l'urbanisation de la Butte du Molard, par un classement en zone Naturelle

Le PLU ne remet pas en cause ces objectifs paysagers. Par le biais de la reprise de son règlement écrit, le PLU n'autorise pas les tons blancs pour les façades et les peintures de façade à l'exception des menuiseries et des huisseries, afin de limiter l'impact paysager sur les tissus urbains, Il est demandé que les couvertures soient identiques à la fois pour les extensions que pour les bâtiments originels. Le PLU s'inscrit de manière plus respectueuse des paysages, et notamment les paysages urbains.

⇒ **Prendre en compte les différents risques naturels et technologiques :**

Le PLU doit tenir compte des risques liés aux canalisations de gaz, mais aussi les risques d'aléas liés aux inondations de la Veyle.

Concernant les risques liés aux canalisations de gaz, la présente procédure n'apportera aucune modification. La reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le règlement de la zone 1AU interdira les constructions situées dans les zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle. L'OAP du secteur sud du centre-bourg favorise la végétalisation et la création d'espaces publics ouverts sur ces secteurs, en limitant l'imperméabilisation des sols sur le secteur ouest concerné.

Le reclassement de l'habitation en zone UB permet de reconnaître sa vocation résidentielle existante. Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle. Aujourd'hui la commune n'est pas couverte par un PPRI ni par une étude d'aléa portée à connaissance. En ce qui concerne la gestion de l'existant, la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son implantation notamment (cf. tableau-annexe de la délibération d'approbation).

VI.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs

Le projet de modification ne va pas à l'encontre des orientations des documents d'urbanisme supérieurs. Attendu que le PLU en vigueur a basé sa compatibilité avec le SCOT du Bresse-Revermont, lequel retranscrivait les prescriptions des documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs.

Le DOO du SCOT propose les orientations suivantes :

<u>Orientation : affirmer le développement du bassin burgien</u>	La modification du PLU ne remet pas en cause ces orientations.
Une des grandes orientations du DOO est de favoriser le dynamisme économique, notamment en donnant la priorité à la requalification des zones d'activités existantes avant d'envisager leurs	Les OAP et les Emplacements Réservés traduisent l'aménagement de modes doux permettant de reconnecter les futures urbanisations au tissu existant.
	La commune ne compte pas de zone d'activité

<p>extensions, en confortant les moteurs de tourisme (paysages, sites remarquables, hébergements, équipements sportifs, patrimoine architectural et culturel...), en confortant l'offre de transport en commun et des modes doux.</p>	<p>importante, et la présente modification ne la concerne pas.</p>
<p><u>Orientation : structurer le territoire autour de ses polarités principales</u></p> <p>La deuxième orientation relève de la volonté de structurer le territoire autour de ses polarités principales. Le SCOT insiste sur la nécessité de répartir la production de logements de façon équilibrée pour accueillir les nouvelles populations. Il insiste également sur le besoin de prioriser le développement en renouvellement urbain.</p> <p>En termes de limitation de la consommation foncière pour la commune d'étude, le SCOT prescrit que seul le bourg constitue un pôle autorisé à s'étendre.</p> <p>Pour Dompierre sur Veyle d'ici 2035, le SCOT préconise de viser 15% de logements locatifs sociaux.</p> <p>Le SCOT insiste sur la nécessité d'améliorer la qualité urbaine en veillant à la qualité des opérations de renouvellement ou d'extension dans les secteurs patrimoniaux, en assurant par exemple la qualité de liaison entre les nouvelles opérations et le tissu urbain existant. Pour les nouvelles opérations de renouvellement, d'extension et pour les règles dans les zones urbanisées, il s'agit de porter une attention particulière à l'analyse du site, au rapport entre la densité globale et le gabarit des constructions, la forme des îlots, l'implantation des bâtiments par rapport aux voies.</p> <p>Le document supra communal vise également à organiser une ville de la proximité en affirmant les centralités. Il s'agit de hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature territoriale. Le SCOT veut promouvoir une mixité fonctionnelle et le développement de l'artisanat en permettant d'une part, l'implantation d'activités et de services compatibles avec l'habitat en pied d'immeuble, et d'autre part, l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant et particulièrement dans les centralités, dès lors que cela reste compatible avec l'environnement urbain.</p>	<p>La modification du PLU ne remet pas en cause ces orientations.</p> <p>Le déclassement de zones 2AU et le resserrement des zones à urbaniser par rapport au centre-bourg permettent de limiter les distances, les déplacements.</p> <p>L'OAP du secteur Centre du centre-bourg intègre désormais la possibilité de renforcer la polarité d'équipements et commerces de proximité.</p> <p>La réponse aux objectifs de production de logements sociaux de 15% est atteint, et la production devrait rester soutenue jusqu'en 2028.</p> <p>Le règlement intègre des règles nouvelles visant à harmoniser les paysages urbains, à encadrer davantage les constructions.</p>

<p><u>Orientation : préserver et valoriser le cadre de vie du territoire</u></p> <p>La troisième grande orientation concerne la préservation et la valorisation du cadre de vie du territoire. Ceci implique de préserver la biodiversité, les corridors écologiques et les milieux naturels, le rôle des espaces de nature ordinaire dans le fonctionnement des continuités écologiques, de concilier l'agriculture et l'urbanisation, de valoriser la qualité des paysages.</p>	<p>La présente modification du PLU n'aura aucun impact sur ces grandes orientations.</p> <p>Les secteurs concernés par ces modifications ne sont pas des zones naturelles. La modification rend plusieurs hectares de zones agricoles pour leur vocation première, et le règlement encadre davantage la qualité urbaine des tissus urbains du centre-bourg, mais aussi dans les hameaux.</p>
<p><u>Orientation : maîtriser la gestion des ressources</u></p> <p>La quatrième orientation prescrit de maîtriser les consommations énergétiques et de favoriser les énergies renouvelables et d'améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable. Elle vise également à optimiser la gestion des déchets (valorisation des déchets inertes, valorisation des déchets des activités économiques...) et à prévenir les risques naturels et technologiques.</p>	<p>Des trames d'aléas ont été retranscrites lors de l'élaboration du PLU en vigueur (approuvé en 2011). La présente procédure n'avait pas pour objet l'écriture de règles en matière de risques. Les aléas liés aux inondations de la Veyle, bien que non réglementés par un PPRN et ne faisant pas l'objet d'une étude portée à connaissance, ont été quand même pris en compte dans la procédure dans le cadre de l'actualisation de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg. La reprise de cette OAP est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire sur un terrain où il n'y a pas de constructions existantes et qui n'est pas encore investi par des constructions. La procédure interdit toute construction en secteur d'aléa fort, moyen et faible dans le règlement. De plus, l'OAP du secteur Sud du centre-bourg favorise la végétalisation et la création d'espaces publics sur ces secteurs, en limitant l'imperméabilisation des sols sur le secteur ouest concerné.</p> <p>La construction située en parcelle 530 est actuellement classée en zone UBL, destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels. Cette construction correspond à une habitation, c'est-à-dire un bâtiment dont la vocation est incompatible avec la vocation de loisirs qui est proposée en zone UBL. Son reclassement en zone UB permet d'affirmer sa vocation résidentielle existante et de corriger une erreur graphique lors de l'élaboration du PLU. Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle. Aujourd'hui la commune n'est pas couverte par un PPRI ni par une étude d'aléa portée à connaissance. En ce qui concerne la gestion de l'existant, la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation</p>

VI.4 Bilan du zonage

La présente modification entraîne des petits changements dans le zonage, des changements qui ont un impact positif sur l'environnement, qui renforcent les objectifs de consommation des espaces :

- Une parcelle passant d'une zone UBL à UB, c'est-à-dire d'un zonage urbain à une autre zone urbaine
- Une parcelle 2AU reclassée en zone 1AU, il s'agit d'une parcelle dont la constructibilité acquise en 2011 est confirmée
- Une parcelle 2AU reclassée en zone A, donc un espace rendu aux activités agricoles et qui ne sera pas construit dans les années à venir.

Zones	Superficie de la zone avant modification en hectares	Superficie de la zone après modification en hectares	Evolution
Zones Urbaines			
UA	7.6	7.6	0
UB	20.20	20.89	+0.69
UBa	9.6	9.6	0
UBL	8.6	7.91	-0.69
UX	2.6	2.6	0
UF	4	4	0
UFp	17.3	17.3	0
TOTAL zones Urbaines	69.9	69.9	0
Zones à urbaniser			
1AU	3.7	5.8	+2.1
1AUX	2.8	2.8	0
2AU	7.5	2.6	-4.9
Total zones à urbaniser	14	11.2	-2.8
Zones agricoles et naturelles			
A	1103	1105.8	+2.8
N	1723.1	1723.1	0
Total zones A et N	2826.1	2828.9	+2.8
TOTAL	2910	2910	0

En résumé, la modification a entraîné le déclassement de 2.8 hectares de zone à urbaniser, sans faire évoluer l'emprise des zones urbaines, en diminuant l'emprise des zones à urbaniser et en augmentant la surface dédiée à la zone agricole.

VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VII.1 Impacts sur l'environnement

Les modifications envisagées dans cette procédure d'évolution du document d'urbanisme n'ont pas d'impact direct ou indirect sur l'état initial de l'environnement.

Certaines habitations se situent à proximité de sites d'intérêt environnemental. Mais pour ces secteurs, les droits à construire sont marginaux et les règles fixées n'autoriseront pas l'invasion de ces sites naturels (notamment parce que les permis déposés doivent être soumis à l'avis du service instructeur de l'intercommunalité).

Modifications apportées au PLU	Incidence sur l'environnement
1) Reclassement d'une habitation en zone UB	<p>Son reclassement en zone UB permet d'affirmer sa vocation résidentielle existante et de corriger une erreur graphique lors de l'élaboration du PLU. Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle. Aujourd'hui la commune n'est pas couverte par un PPRI ni par une étude d'aléa portée à connaissance. En ce qui concerne la gestion de l'existant, la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation. Dans tous les cas, et quel que soit son classement, son évolution sera limitée et n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement (cf tableau-annexe de la délibération d'approbation).</p> <p>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</p>
2) Dispatching des zones d'urbanisation : reclassement d'une zone 2AU en 1AU, puis reclassement d'une zone 2AU en A	<p>Il s'agit à l'origine de terrains qui étaient voués à être urbanisés.</p> <p>Le reclassement en 1AU de l'une d'elles était prévisible et autorisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLU. L'autre étant reclassée en zone A, son reclassement aura un impact positif sur l'environnement.</p>
3) Reprise de deux emplacements réservés	<p>Il s'agit de supprimer un ER et diminuer l'emprise d'un second pour favoriser l'aménagement de d'une liaison douce le long de la Veyle, en cohérence avec l'évolution de l'urbanisation.</p> <p>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</p>
4) Reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg	<p>Les modifications impliquent l'établissement d'un site réservé pour l'extension de l'école communale, mais aussi la prise en compte des risques d'inondation de la Veyle, notamment en interdisant toute construction à ses abords et en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols dans le secteur ouest concerné.</p> <p>L'urbanisation de cette OAP aura un impact sur l'imperméabilisation des sols, des dispositions sont prévues pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.</p>

	Cette modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement
5) Reprise de l'OAP du secteur Centre du centre-bourg	Les modifications de cette OAP n'impliquent notamment que la possibilité de diminuer les obligations en matière de LLS et offrent la possibilité d'aménager des espaces commerciaux en certains points. L'emprise de cette OAP reste inchangée. Cette modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.
6) Donner la possibilité d'aménager des voiries nouvelles de largeur moins imposantes lorsqu'il s'agit de desservir moins de 5 logements	Cette règle vise à diminuer l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.
7) Suppression de l'imposition de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants pour les tissus anciens. Ajouter que la couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante L'utilisation du blanc pur est interdite pour les enduits et peintures de façades à l'exception des menuiseries et des huisseries.	Ces règles ont un enjeu paysager et non environnemental. Elles n'auront aucun impact sur l'environnement
8) Suppression du COS	La suppression du COS entraîne de fait la possibilité de densifier davantage. Bien qu'une telle opportunité semble compliquée sur le territoire communal, elle part d'une bonne intention. Ce changement n'aura aucun impact sur l'environnement, tout au mieux un impact positif.
9) Suppression des règles visant à imposer des plantations dans les stationnements	Cette règle entraîne de fait, la diminution des espaces végétalisés en secteur urbanisé. Néanmoins, il est utile de rappeler que Dompierre sur Veyle ne s'inscrit pas dans un cadre urbain, ni périurbain, que les zones agricoles et naturelles représentent 97% du territoire communal. La problématique des îlots de chaleur, ou celle de la biodiversité en milieu urbain dans ce secteur est réellement limitée. Cette modification aura un impact négligeable sur l'environnement.
10) Modifier les règles de stationnements en zone UA et 1AU	Cette modification a pour but de faciliter le stationnement dans le tissu urbain existant et dans les zones à urbaniser. Elle a un impact négligeable sur l'artificialisation des sols. Dans toutes les zones (sauf A, N et 2AU), le toilettage concernant la

	<p>suppression des dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations, car n'étant plus d'application, n'a aucune incidence sur ce point-là.</p> <p>Cette modification aura un impact négligeable sur l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Deux modifications ont un impact positif sur l'environnement - Deux modifications auront un impact négligeable sur l'environnement - Six modifications n'auront aucun impact sur celui-ci, voire négligeable. 	

VII.2 Impacts sur Natura 2000

Modifications apportées au PLU	Incidence sur l'environnement
1) Reclassement d'une habitation en zone UB	<p>Cette habitation est située en zone urbanisée et non comprise dans le périmètre du site Natura 2000. Son reclassement n'entraîne aucune modification physique notable.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
2) Dispatching des zones d'urbanisation : reclassement d'une zone 2AU en 1AU, puis reclassement d'une zone 2AU en A	<p>Le changement de classement de ces sites entrainera une artificialisation modérée des sols à proximité de l'urbanisation du bourg. Ces sites ne sont pas compris dans l'emprise de Natura 2000. Néanmoins l'urbanisation aux abords de la Veyle entrainera potentiellement des pollutions diffuses dans le cours d'eau, et ce cours d'eau traverse plusieurs fois le site protégé.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 1AU aura un impact léger sur Natura 2000.</p>
3) Reprise de deux emplacements réservés	<p>Il s'agit d'aménagements déjà effectués ou d'une diminution de l'emprise de l'un de ces aménagements.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
4) Reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg	<p>Les modifications impliquent l'établissement d'un site réservé pour l'extension de l'école communale, mais c'est aussi l'occasion de prendre en compte les risques d'inondation de la Veyle en zone 1AU, notamment en interdisant toute construction à ses abords et en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols dans ce secteur.</p> <p>L'urbanisation de cette OAP aura un impact sur l'imperméabilisation des sols, néanmoins des dispositions sont prévues pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Cette modification n'aura pas d'incidence notable</p>

	sur Natura 2000
5) Reprise de l'OAP du secteur Centre du centre-bourg	Les modifications de cette OAP n'impliquent que la possibilité de diminuer les obligations en matière de LLS et offrent la possibilité d'aménager des espaces commerciaux en certains points. L'emprise de cette OAP reste inchangée. Par ailleurs, ce site n'est pas situé dans le périmètre Natura 2000. Cette modification n'aura pas d'incidence notable sur Natura 2000.
6) Donner la possibilité d'aménager des voiries nouvelles de largeur moins imposantes lorsqu'il s'agit de desservir moins de 5 logements	Cette règle permet de limiter l'imperméabilisation des sols et n'aura aucun impact sur Natura 2000.
7) Suppression de l'imposition de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants pour les tissus anciens. Ajouter que la couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante. L'utilisation du blanc pur est interdite pour les enduits et peintures de façades à l'exception des menuiseries et des huisseries.	Ces règles ont un enjeu paysager et non environnemental. Elles n'auront aucun impact sur Natura 2000
8) Suppression du COS	La suppression du COS entraîne de fait la possibilité de densifier davantage. Bien qu'une telle opportunité semble compliquée sur le territoire communal, elle part d'une bonne intention. Ce changement n'aura aucun impact sur Natura 2000, tout au mieux un impact positif.
9) Suppression des règles visant à imposer des plantations dans les stationnements	Cette règle entraîne de fait, la diminution des espaces végétalisés en secteur urbanisé. Néanmoins, il est utile de rappeler que Dompierre sur Veyle ne s'inscrit pas dans un cadre urbain, ni périurbain, que les zones agricoles et naturelles représentent 97% du territoire communal. La problématique des îlots de chaleur, ou celle de la biodiversité en milieu urbain dans ce secteur est réellement limitée. Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.
10) Modifier les règles de stationnements en zone UA et 1AU	Ces règles concernent une zone urbanisée et à urbanisée. Elles n'impactent pas la zone Natura 2000. Dans toutes les zones (sauf A, N et 2AU), le toilettage concernant la suppression des dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations, car n'étant plus d'application, n'a aucune incidence sur ce point-là. Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.
<ul style="list-style-type: none"> - Une modification aura des incidences modérées sur les sites Natura 2000. - Neuf n'auront aucun impact sur les sites Natura 2000. 	

La modification n°1 du PLU de Dompierre-sur-Veyle confirme l'ouverture d'une zone à urbaniser qui était prévue par le PLU de 2011. Cette urbanisation pourrait avoir un effet négligeable sur Natura 2000 du fait de sa proximité avec la rivière de Veyle qui irrigue ce site naturel et ce réservoir de biodiversité remarquable. Les risques liés aux aléas d'inondation de ladite rivière ont imposé l'interdiction de constructions aux abords du cours d'eau, et une végétalisation de ses abords pour faciliter l'écoulement des eaux et limiter les risques d'atteindre les biens et les personnes. Bien que les abords de la Veyle soient concernés par cet aménagement d'ensemble, les impacts sur son milieu naturel, bien que possibles, sont réellement limités. C'est pourquoi, l'impact sur Natura 2000 que pourrait représenter cette modification (qui était d'ores et déjà prévue par le PLU en vigueur) est réellement négligeable.

VII.3 Impacts sur les risques naturels et technologiques

Modifications apportées au PLU	Incidence sur l'environnement
1) Reclassement d'une habitation en zone UB	<p>Son reclassement en zone UB permet d'affirmer sa vocation résidentielle existante et de corriger une erreur graphique lors de l'élaboration du PLU. Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle. Quelque soit le zonage qui s'appliquera sur cette construction, elle est située au bord de la Veyle, et à ce titre elle est soumise à des risques d'inondation d'aléa moyen. Aujourd'hui la commune n'est pas couverte par un PPRI ni par une étude d'aléa portée à connaissance. En ce qui concerne la gestion de l'existant, la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation. L'évolution permise par son déclassement sera limitée et n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement (cf tableau-annexe de la délibération d'approbation).</p> <p>Cette modification aura un impact modéré sur les risques naturels et technologiques.</p>
2) Dispatching des zones d'urbanisation : reclassement d'une zone 2AU en 1AU, puis reclassement d'une zone 2AU en A	<p>L'une des zones concernée est située aux abords de la Veyle, c'est-à-dire en zone d'aléa faible à fort d'inondation. Une OAP a été mise en place pour tenir compte de cet aléa. Cette OAP interdit toute construction dans ces secteurs, et invite l'aménageur à préférer des espaces ouverts, de jardin, des espaces publics végétalisés, limiter l'imperméabilisation des sols. Les aménagements choisis dans l'OAP permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur les risques naturels et technologiques.</p>
3) Reprise de deux emplacements réservés	<p>Il s'agit d'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle. Un cheminement piéton est composé de</p>

	structures légères et n'exposera pas davantage les biens et les personnes aux risques naturels et technologiques. Cette modification n'aura aucun impact sur les risques naturels et technologiques.
4) Reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg	La reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg s'accompagne de l'interdiction de toute construction en zone 1AU pour les secteurs concernés par l'aléa fort, moyen et faible. Cette OAP invite l'aménageur à préférer les espaces publics et les espaces tampon végétalisés, contribuant ainsi à limiter l'imperméabilisation des sols. Les aménagements choisis dans l'OAP permettront donc de limiter l'exposition des biens et des personnes. Cette modification n'aura aucun impact sur les risques naturels et technologiques.
5) Reprise de l'OAP du secteur Centre du centre-bourg	Cette OAP n'est concernée par aucun risque.
6) Donner la possibilité d'aménager des voiries nouvelles de largeur moins imposantes lorsqu'il s'agit de desservir moins de 5 logements	Bien que cette règle soit généralisée à toutes les zones urbaines où de nouvelles constructions sont susceptibles d'être construites, elle ne s'inscrit pas réellement dans des zones d'aléa d'inondation. Si tel était le cas, la diminution de la largeur de la voirie entraînerait une diminution de l'artificialisation des sols, ce qui facilitera l'écoulement des eaux de pluie et limitera les risques d'inondation. Cette modification aura un impact positif négligeable.
7) Suppression de l'imposition de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants pour les tissus anciens. Ajouter que la couverture des extensions doit être de même nature que la couverture existante L'utilisation du blanc pur est interdite pour les enduits et peintures de façades à l'exception des menuiseries et des huisseries.	Il s'agit de règles visant à améliorer la qualité paysagère du bourg. Ces règles n'auront aucune incidence sur les risques naturels et technologiques.
8) Suppression du COS	La suppression du COS pourra entraîner à la marge, des possibilités de densification. Mais les possibilités de densification dans les zones d'aléa d'inondation sont inexistantes. Cette règle n'aura aucun impact.
9) Suppression des règles visant à imposer des plantations dans les stationnements	La suppression de l'obligation de plantation d'arbres dans les zones de stationnement engendrera une artificialisation des sols négligeable. Cette modification n'aura aucun impact sur les risques naturels et technologiques.
10) Modifier les règles de stationnements en zone UA et 1AU	Ces règles concernent une zone urbanisée et à urbaniser. Dans toutes les zones (sauf A, N et 2AU), le toilettage concernant la suppression des dispositions relatives au versement d'une participation en cas

	<p>d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations, car n'étant plus d'application, n'a aucune incidence sur ce point-là.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur les risques naturels et technologiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Une modification aura des incidences modérées sur les risques naturels et technologiques - Une modification aura des incidences positives sur les risques naturels et technologiques - Huit n'auront aucun impact sur les risques naturels et technologiques 	